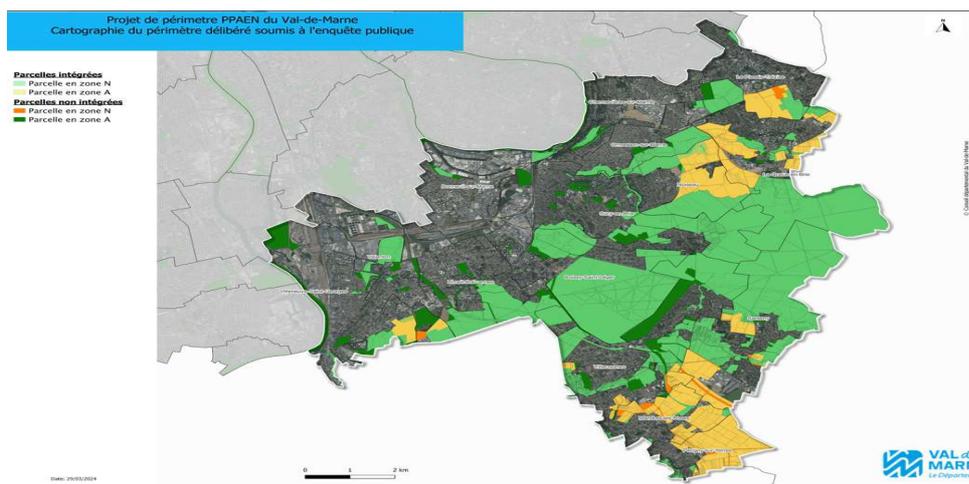


DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

COMMUNES DE BOISSY-SAINT-LEGER, BONNEUIL-SUR-MARNE, CHENNEVIERES-SUR-MARNE, LA QUEUE-EN-BRIE, LE PLESSIS-TREVISE, LIMEIL-BREVANNES, MANDRES-LES-ROSES, MAROLLES-EN-BRIE, NOISEAU, ORMESSON-SUR-MARNE, PERIGNY-SUR-YERRES, SANTENY, SUCY-EN-BRIE, VALENTON, VILLECRESNES ET VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

ENQUETE PUBLIQUE SUR LA CREATION DU PERIMETRE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PERIURBAINS (PPAEN) DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

conduite du 29 avril au 31 mai 2024



RAPPORT D'ENQUETE

Rédigé par M. Claude POUHEY
Commissaire Enquêteur
Désigné par la décision du Tribunal Administratif
E24-03/77 du 26 janvier 2024

Transmis le 6 août 2024

Claude POUHEY

SOMMAIRE

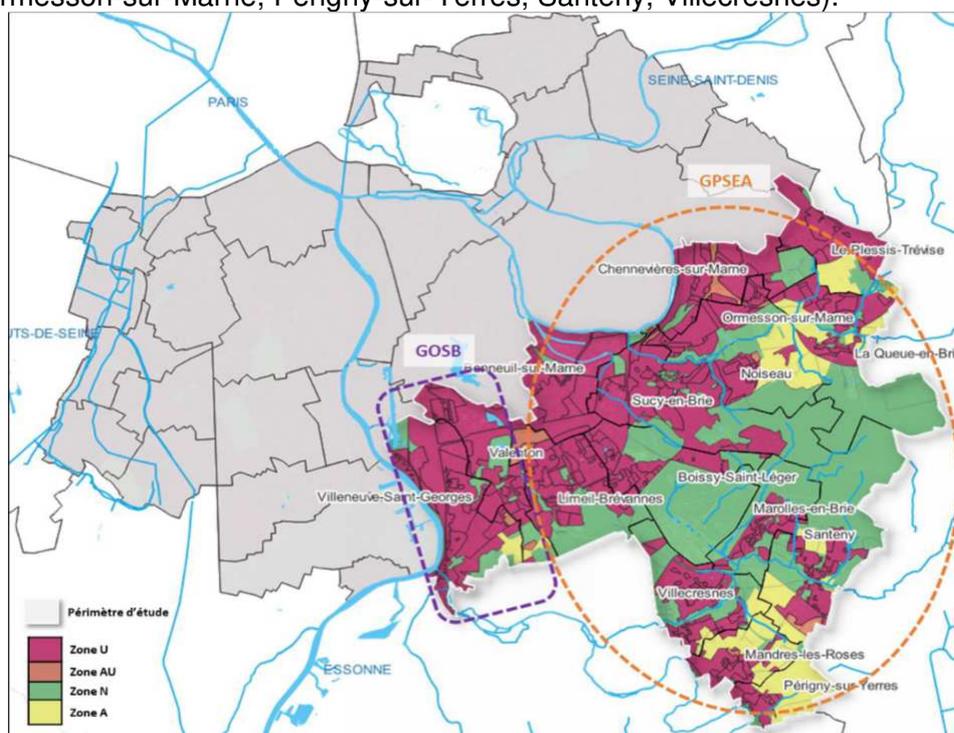
I. Contexte de l'enquête	page 3
I.1. Présentation du projet	
I.2. Objet de l'enquête	
I.3. Cadre réglementaire de l'enquête	
II. Enjeux du projet	page 7
II.1. Objectifs du PPAEN	
II.2. Caractéristiques du territoire couvert par le PPAEN	
II.3. Principes de construction du périmètre du PPAEN	
II.4. Périmètre retenu pour le PPAEN	
II.5. Présentation du dispositif de concertation	
III. Organisation de l'enquête	page 12
III.1. Désignation du commissaire-enquêteur	
III.2. Préparation et modalités de l'enquête	
III.3. Composition du dossier soumis à l'enquête	
IV. Déroulement de l'enquête	page 14
IV.1. Visites des lieux et réunions de travail	
IV.2. Publicité de l'enquête	
IV.3. Permanences du commissaire-enquêteur	
IV.4. Clôture de l'enquête publique	
V. Bilan de la procédure et appréciation du dossier d'enquête	page 15
V.1. Bilan de la procédure d'enquête	
V.2. Climat social de l'enquête	
V.3. Appréciation du dossier soumis à l'enquête	
V.4. Décompte des observations recueillies	
VI. Appréciation des observations recueillies auprès du public et des parties prenantes du projet	
VI.1 : le bien fondé de la création de ce périmètre de protection	page 16
VI.2 : la procédure d'enquête publique : organisation de l'enquête, communication auprès des habitants, contenu du dossier d'enquête, cartographie du périmètre	page 19
VI.3 : des demandes d'amendement du périmètre au niveau territorial	page 21
VI.4 : des demandes d'amendement du périmètre au niveau communal	page 23
VI.5 : l'avis de la Chambre d'Agriculture	page 41
VII. Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur	page 44
<u>Annexes</u>	
1. Mémoire en réponse aux observations recueillies au cours de l'enquête	
2. Mémoire en réponse aux remarques de la Chambre d'Agriculture	
3. Mémoire en réponse aux remarques de la Métropole du Grand Paris	
4. Courrier du Département au Maire de La Queue-en-Brie	
5. Courrier du Département au Maire de Villeneuve-Saint-Georges	
6. Courriers d'envoi du procès-verbal des observations et d'annonce du décalage de la date de remise du rapport	

I. CONTEXTE DE L'ENQUETE

I.1. Présentation du projet

Le Conseil départemental du Val-de-Marne a entrepris depuis 2020 l'élaboration d'un Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PPAEN) qui permet de préserver les espaces agricoles et naturels face à la pression de l'urbanisation. Il s'agit d'un outil de protection du foncier qui a vocation à sanctuariser les zonages périurbains des PLU/PLUi après exclusion de certaines parcelles faisant ou devant faire l'objet d'un projet d'intérêt général sur la base d'une demande exprimée par un établissement public territorial (ETP) ou une commune. Il est associé à un programme d'actions pluriannuel visant à favoriser l'exploitation agricole et la préservation des espaces naturels.

Le périmètre d'études concerne les grands espaces à enjeux du Sud-est du Département du Val-de-Marne notamment le plateau Briard, la Vallée du Morbras, le massif de l'Arc Boisé, ... Il s'étend sur 9 900 hectares couvrant 16 communes dont 2 communes du territoire de l'EPT Grand-Orly-Seine-Bièvre (Valenton et Villeneuve-Saint-Georges) et 14 communes du territoire de l'EPT Grand-Paris-Sud-est-Avenir (Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières, Limeil-Brévannes, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévise, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Villecresnes).



Ce territoire est principalement constitué de plateaux agricoles qui bordent les vallées d'affluents respectivement l'Yerres et de la Marne : le Réveillon et le Morbras. Il comprend également une vaste étendue de forêt – le massif forestier de l'Arc Boisé- comprenant la Forêt domaniale de Bois Notre-Dame, la Forêt régionale de Grosbois et la Forêt Domaniale de La Grange. L'ensemble des espaces agricoles et naturels couvre 4 700 ha soit 47,5% du territoire se décomposant en 940 ha d'espaces agricoles soit 9,5% du territoire et 3 760 ha d'espaces naturels soit 38% du territoire.

Depuis 1970, le Département déploie une politique ambitieuse en faveur de la préservation des espaces verts et naturels du territoire, qui s'est traduite par l'élaboration de documents et plans

stratégiques structurants tels que : les Plans verts, un Schéma départemental des Espaces naturels sensibles (ENS), une Charte de l'arbre, un Plan 50 000 arbres pour le Val-de-Marne.

Néanmoins, le territoire est impacté par l'artificialisation des sols avec depuis une cinquantaine d'années une augmentation de 24% des espaces urbains au détriment des terres agricoles (-42%) et naturelles (-9%). Cette dynamique se poursuit caractérisée par deux phénomènes majeurs : la densification de l'espace urbain et l'extension de l'urbanisation sur des espaces naturels et surtout agricoles périurbains.

Le Département s'est doté, par délibération du 21 septembre 2020, de la compétence en matière de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains dit PPAEN issue des articles L.113-15 et suivants du code de l'urbanisme, afin de pouvoir mettre à disposition des Communes qui le souhaitent, un outil opérationnel de préservation et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels, soumis à pressions foncières, constitué par la délimitation d'un périmètre de protection et d'un programme d'actions qui est en cours d'élaboration par le Département avec l'accord des Communes ou des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme et l'avis de la Chambre d'Agriculture, de l'Office National des Forêts. Il précisera les aménagements et les orientations de gestion permettant de favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière ainsi que la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages.

L'approbation du projet de création de ce périmètre nécessite la réalisation d'une enquête publique conformément à l'article R.113.21 du Code de l'Urbanisme.

I.2. OBJET DE L'ENQUETE

La mise en œuvre d'un PPAEN a été arrêtée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 21 septembre 2020.

Après avoir procédé aux consultations des parties prenantes du projet, le Conseil Départemental a prescrit l'engagement de la présente procédure d'enquête publique par son arrêté n°2024-148 du 5 avril 2024 avec pour objet :

La création du Périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels périurbains (PPAEN) du département du Val-de-Marne

I.3. CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE

Le dispositif PPAEN trouve son fondement juridique dans la loi relative au Développement des Territoires Ruraux (loi DTR 2005 157 du 23 février 2005) et le décret d'application n°2006 821 du 7 juillet 2006.

Selon l'article R.113-20 du code de l'urbanisme, le présent PPAEN ne peut être instauré par le Département qu'avec l'accord des Communes concernées, des Etablissements Publics Territoriaux compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme (EPT GOSB et GPSEA) et après avis de la Chambre d'Agriculture et de la Métropole du Grand Paris, l'établissement public chargé du SCOT.

La délimitation du périmètre doit être compatible avec le SCOT de l'Ile-de-France et ne peut inclure de parcelles situées en zone urbaine ou à urbaniser délimitée par des PLU et prochainement des PLUi. Le périmètre ne peut être modifié sauf par l'acte de Déclaration d'Utilité Publique « en vue de la réalisation d'une infrastructure de transport de l'Etat, d'un de ses établissements publics, d'une collectivité territoriale ou de l'un de ses établissements publics » (article L. 113-19 du Code de l'urbanisme).

Un programme d'actions est en cours d'élaboration par le Département avec l'accord des Communes ou des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme et l'avis de la Chambre d'Agriculture, de l'Office National des Forêts. Il précise les aménagements et les orientations de gestion permettant de favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière ainsi que la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages.

La présente procédure d'enquête publique est régie par les articles ci-après du code de l'urbanisme :

Articles L.113-15 à 20 et en particulier

- **Article L113-15**

Le département ou un établissement public mentionné à l'article L. 143-16 peut mettre en œuvre une politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.

Articles R.113-19 à 24 et en particulier

- **Article R113-19**

Le projet de création d'un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains comprend un plan de délimitation et une notice qui analyse l'état initial de ces espaces et expose les motifs du choix du périmètre, notamment les bénéfices attendus de son institution sur l'agriculture, la forêt et l'environnement.

- **Article R113-20**

Le président du conseil départemental soumet le projet, pour accord, aux communes ou aux établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme concernés. Le projet est également adressé, pour avis, à la chambre départementale d'agriculture ainsi qu'à l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale s'il existe. Les avis, s'ils ne sont pas exprimés dans le délai de deux mois à compter de la saisine, sont réputés favorables.

- **Article R113-21**

Le projet de création du périmètre, assorti d'un plan de situation et de l'ensemble des accords et avis recueillis, est soumis à enquête publique selon la procédure prévue aux articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement, par le président du conseil départemental qui exerce les compétences attribuées au préfet par ces dispositions.

- **Article R113-22**

La création du périmètre est décidée par une délibération du conseil départemental. Cette délibération, accompagnée des plans de situation et de délimitation, est publiée au recueil des actes administratifs du département, affichée pendant un mois à l'hôtel du département, dans les mairies des communes incluses dans le périmètre et, le cas échéant, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et fait l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Ces publications et affichages indiquent les lieux où le dossier peut être consulté. Pour l'application de l'article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales, la date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué. Cette délibération, accompagnée des plans de situation et de délimitation, est simultanément transmise au directeur départemental des finances publiques, au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le périmètre de protection ainsi qu'au greffe de ces tribunaux.

La délibération de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est du 07 février 2024 a délivré son accord à la mise en œuvre du périmètre de PPAEN tel que présenté dans la notice de présentation de l'enquête.

La délibération de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre du 12 mars 2024 a délivré son accord à la mise en œuvre du périmètre de PPAEN tel que présenté dans la notice de présentation de l'enquête ;

La Métropole du Grand Paris a exprimé des remarques dans un courrier en date du 5 avril 2024 qui a fait l'objet d'un mémoire en réponse joint au dossier d'enquête.

La Chambre d'Agriculture a exprimé des remarques et un avis défavorable par son courrier du 13 mars 2024 qui a fait l'objet d'un mémoire en réponse joint au dossier d'enquête.

II. ENJEUX DU PROJET

II.1. OBJECTIFS DU PPAEN

Les grandes lignes du programme

Orientation 1 : Agir sur le foncier agricole et naturel

Objectif 1.1 : Protéger les espaces agricoles et naturels de la pression foncière ;

Objectif 1.2 : Simplifier l'accès au foncier et adapter les documents d'urbanisme pour favoriser l'activité agricole.

Orientation 2 : Assurer une gestion exemplaire des sites naturels au service du territoire et des usagers

Objectif 2.1 : Favoriser une gestion durable et une qualité écologique de ces espaces en accompagnant ; les gestionnaires et le changement de pratiques ;

Objectif 2.2: Garantir la sécurité des usagers et des habitants et veiller au respect d'usage des sites.

Orientation 3 : Replacer les espaces naturels et agricoles au cœur du territoire (ou donner une place centrale aux espaces naturels et agricoles au sein des dynamiques du territoire)

Objectif 3.1 : Assurer un accès aux espaces naturels et agricoles par un maillage du territoire ;

Objectif 3.2 : Sensibiliser à travers la valorisation des espaces naturels, agricoles et des paysages.

Orientation 4 : Renforcer la qualité écologique et paysagère du territoire et en préserver les ressources

Objectif 4.1 : Renforcer les fonctions écologiques de l'agriculture pour le territoire et la santé des habitants ;

Objectif 4.2 : Mettre en place des projets ambitieux à l'échelle du territoire ;

Objectif 4.3: Assurer la qualité des milieux aquatiques ;

Objectif 4.4 : Mettre en place une stratégie agricole sur l'eau.

Orientation 5 : Agir plus spécifiquement en faveur de l'activité agricole

Objectif 5.1 : Favoriser les projets d'installation et de transmission ;

Objectif 5.2 : Soutenir l'activité agricole, sa diversification et sa modernisation ;

Objectif 5.3 : Développer des débouchés de proximité plus rémunérateurs.

II.2. CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COUVERT PAR LE PPAEN

Le territoire d'étude du projet de PPAEN s'étend sur environ 9 900 hectares, sur les 16 communes du sud-est du Département du Val-de-Marne : Boissy-Saint-Léger - Bonneuil-sur-Marne - Chennevières-sur-Marne- La Queue-en-Brie - Le Plessis-Trévisé - Limeil-Brévannes - Mandres-les-Roses - Marolles-en-Brie - Noiseau - Ormesson-sur-Marne - Périgny-sur-Yerres - - Sucy-en-Brie - Santeny - Valenton - Villecresnes - Villeneuve-Saint-Georges. Ces 16 communes sont réparties au sein de deux Établissements Publics Territoriaux (EPT) : Grand-Orly Seine Bièvre (GOSB) et Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA). Figure 2 : Territoire d'étude du projet de PPAEN Ce territoire présente une diversité de paysages du fait de sa composition géomorphologique naturelle à l'image du département du Val-de-Marne. Ce périmètre est bordé à l'ouest par les deux cours d'eau majeurs dans la région : la Seine et la Marne. Le paysage naturel du périmètre

est principalement constitué de plateaux qui bordent les vallées façonnées par divers affluents, dont deux principaux : le Morbras et le Réveillon.

Une autre caractéristique de ce territoire est la préservation d'une vaste étendue de forêt appelée « massif forestier de l'Arc boisé », délimitant deux types de culture sur les terres agricoles : les terres du nord tournées vers la grande culture de céréales et celles du sud-est vers le maraîchage et l'horticulture. La présence de cette étendue boisée et de ces espaces agricoles, sur des superficies encore suffisamment importantes, offre un paysage périurbain de plus en plus rare à proximité de Paris. Par ailleurs, cette situation confère à ces espaces une importante multifonctionnalité, entraînant parfois une pression d'usage importante.

La répartition des différents espaces sont les suivants :

- les espaces agricoles couvrent 940 ha, soit 9,5 % du territoire d'étude du PPAEN : les grandes cultures représentent les surfaces majoritaires (8 %) devant le maraîchage et l'horticulture ;
- les espaces naturels (en incluant les 2750 ha de forêts) représentent 3 760 ha soit plus d'un tiers de ce territoire (38 %) avec une part relativement modeste pour les prairies, espaces ouverts à végétation arbustive ou herbacée et cours d'eau (~5 %) ;
- les espaces urbanisés couvrent plus de la moitié du territoire occupé (5 200 ha). L'habitat prédomine avec 27% des surfaces, devant les activités, équipements et infrastructures (20%) et les parcs et jardins (8 %). Les terrains vacants occupent quant à eux 2% de la superficie totale.

II.3. PRINCIPES DE CONSTRUCTION DU PERIMETRE DU PPAEN

La délimitation du périmètre doit être compatible avec le SCOT et ne peut inclure de parcelles situées en zone urbaine ou à urbaniser délimitée par le POS/PLU ou dans un périmètre de Zone d'Aménagement Différée (ZAD).

Le périmètre ne peut être modifié sauf par l'acte de Déclaration d'Utilité Publique « en vue de la réalisation d'une infrastructure de transport de l'Etat, d'un de ses établissements publics, d'une collectivité territoriale ou de l'un de ses établissements publics » (article L. 113-19 du Code de l'urbanisme).

Un programme d'action est élaboré par le Département avec l'accord des Communes ou des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme et avis de la Chambre d'Agriculture, de l'Office National des Forêts, de l'établissement public gestionnaire du Parc Naturel Régional (non concerné). Il précise les aménagements et les orientations de gestion permettant de favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière ainsi que la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages.

Ce travail partenarial doit garantir la pertinence de la démarche PPAEN, en local, avec notamment la prise en compte :

ENQUETE PUBLIQUE SUR LA CREATION DU PERIMETRE DE PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PERIURBAINS PRESCRITE PAR L'ARRETE DEPARTEMENTAL N°2024-148 DU 5 AVRIL 2024

- des deux PLUI en cours d'élaboration au sein des EPT. Conformément à la réglementation (Cf. partie I.2.), le périmètre a été élaboré en tenant compte des documents d'urbanisme en vigueur dans chaque commune et contient uniquement des zones A ou N ;
- des projets d'aménagement des collectivités compatibles avec la mise en œuvre du PPAEN ;
- de la charte forestière du massif de l'Arc boisé.

Focus sur la compatibilité des projets d'aménagement

- Les modifications de voiries pourront se réaliser au sein du périmètre PPAEN, puisqu'elles n'entraînent pas de changement de zonage au PLU, de la même façon que les élargissements projetés de voiries existantes.
- Les projets faisant l'objet d'emplacements réservés représentés aux PLU pourront être réalisés, dans le respect de leurs destinations et des conditions définies par le règlement des zones A et N dans lesquelles ils sont situés.
- Les projets participant à la valorisation d'espaces naturels tels que l'accueil du public (dans la mesure où ils ne menacent pas la fonctionnalité des espaces ouverts) pourront être réalisés, dans le respect de leurs destinations et des conditions définies par le règlement des zones A et N dans lesquelles ils sont situés.

Dans cette logique, il a été décidé l'intégration d'un listing des potentiels projets d'aménagement compatibles, en annexe de ce document (voir ci-après).

Commune	Projet	Précisions
Bossey-Saint-Léger	Création d'une maison de l'environnement	AO 3
Bonneuil-sur-Marne	Projet valorisation du bec de canard de la part de la commune	B 57, B 50.. Aménagements pour accueil du public, valorisation des berges et des zones humides
Chennevères-sur-Marne	Projet classement ENS Domaine des Rets à Chennevères	
Mandres-les-Roses	Route du Développement durable	
	Création d'un "pôle agro industriel": développement d'une filière économique agricole sur leurs communes (transformation, conditionnement et distribution)	
Marolles-en-Brie	Extension de la végétale (séquence 4 de la végétale) + renaturation Ru du Réveillon	Projet d'extension de la Végétale le long du Réveillon jusqu'au secteur Montanglos et de la végétale vers l'arc boisé + renaturation du ru du Réveillon
Noisseau	ZAC des portes de Noisseau	
Périgny-sur-Yerres	Route du Développement durable	
	Création d'une voie verte piétonne et cycliste	Création d'une voie verte piétonne et cycliste partant de la liaison verte, au niveau de la cascade de Périgny, pour rejoindre le rond-point de la Pommerale, en suivant le ru. Traverser pour passer dans les champs en face et aller jusqu'à la Maison de la Nature afin de rejoindre les sentiers d'interprétation de Saint-Léu.
Le Plessis-Trévisé	Piste cyclable le long du bois Saint Martin	Sur la parcelle AC178 bande de 3m
Santenay	Aménagement des berges du Réveillon	
Sucy-en-Brie	Aménagements berges de la Marne	AB 76/77
Vilicreuses	Route du Développement durable	
	Projet agricole	AR 1, 2, 3, 4
Villeneuve-St-Georges	Projet de renaturation des berges de l'Yerres (Blandin)	
Autres	Projet de cheminements de la Végétale dans le bois de Grandville (Valenton) et forêt de la Grange	

A l'inverse, la concertation a permis d'identifier des zones A ou N au sein des documents d'urbanisme actuels à ne pas intégrer afin de permettre la mise en œuvre de projets non compatibles avec le périmètre.

Cette approche a permis d'intégrer les volontés de préservation/valorisation des acteurs locaux et a ainsi participé à une meilleure acceptation de la démarche sur le territoire.

De manière plus globale, la démarche PPAEN prend en considération :

- Le SCOT de la Métropole du Grand Paris

Le SCOT métropolitain approuvé présente dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) des orientations clairement identifiées en faveur de la préservation des espaces agricoles et naturels parmi lesquelles par exemple « Protéger les espaces agricoles, naturels et forestiers et valoriser leurs fonctions » décliné en objectif «

s'appuyer sur les espaces ouverts et faire de la trame verte et bleue une composante structurante de la métropole » ou « Développer l'agriculture urbaine et les filières courtes d'approvisionnement pour un système alimentaire plus durable ».

- Le SDRIF et le SDRIF-e d'Île-de-France en cours d'élaboration

Les actions du PPAEN sont compatibles avec les orientations du SDRIF régional actuellement en vigueur. Elles viennent par ailleurs renforcer plusieurs orientations du futur SDRIF-Environnemental, notamment celles de sanctuarisation de la ceinture verte régionale dans le Val-de-Marne et de pérennisation de l'agriculture sur le territoire.

Enfin, les Emplacements Réservés au bénéfice de l'Etat ont été exclus, conformément à la demande de ses services.

Cette approche s'est trouvée renforcée par le Comité de pilotage, présidé par les élus départementaux et composé des différents partenaires institutionnels, notamment de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAF), des Communes et des Etablissements Publics Territoriaux concernés par le projet, ainsi que de la Chambre d'agriculture, de l'Office National des Forêts (ONF) et d'Île de France Nature.

II.4. PERIMETRE RETENU POUR LE PPAEN

La proposition de périmètre couvre une superficie totale de 4 096 ha, soit 87 % des espaces naturels et agricoles du territoire d'études (4 689 ha) et 41 % de tout ce territoire.

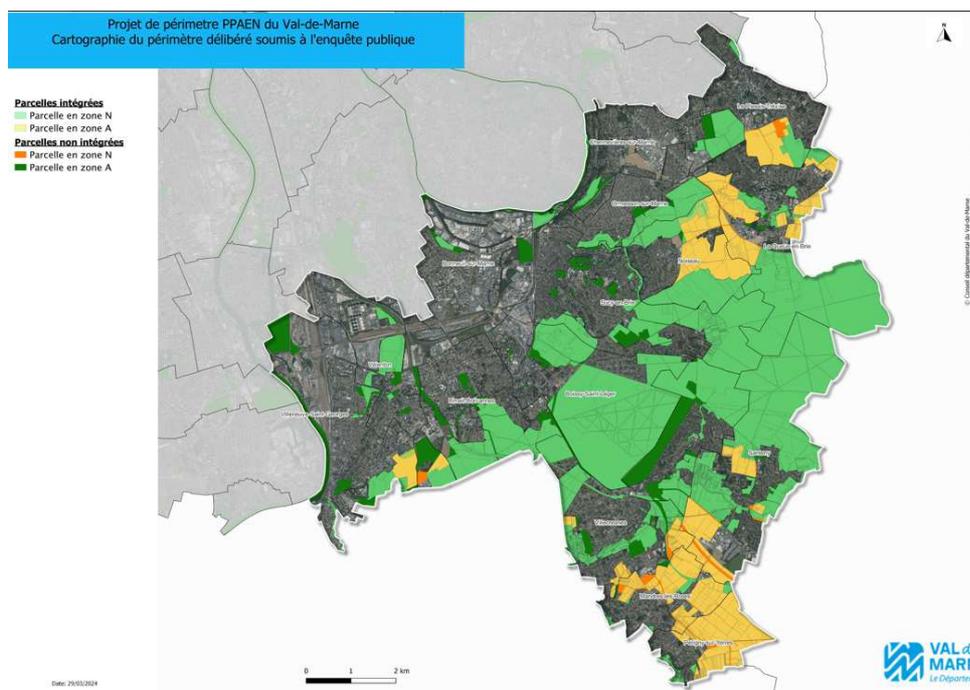
A l'échelle du Département, le périmètre couvre 70 % des espaces naturels et agricoles et 16 % de tout le territoire.

L'ensemble de la partie val-de-marnaise du massif forestier de l'Arc boisé y est inclus ainsi que la grande majorité des espaces agricoles.

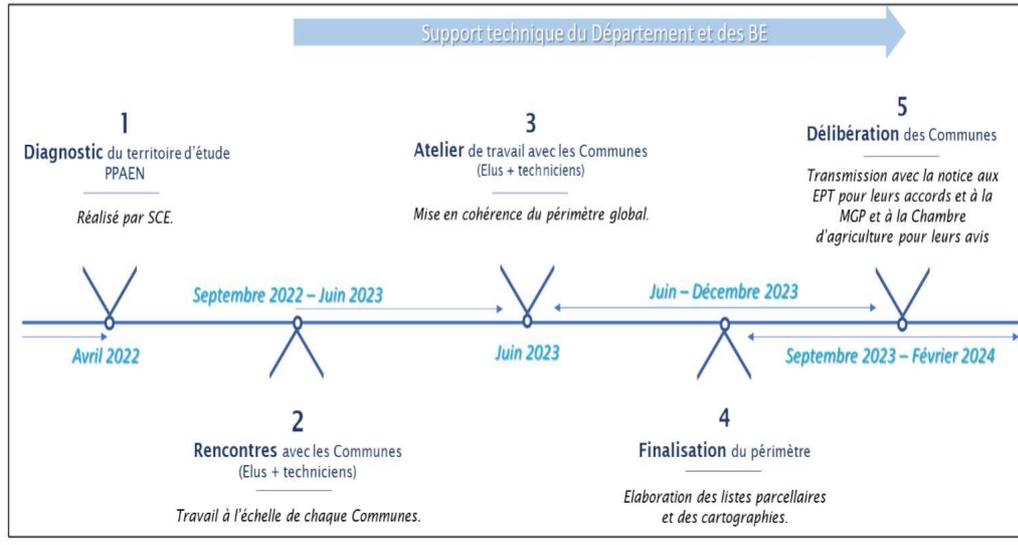
La plupart des habitats naturels figurent également dans le périmètre selon une logique favorisant plusieurs typologies de continuités écologiques et de consolidation des trames et sous trames.

Le périmètre couvre également les 10 Espaces Naturels Sensibles s'étendant sur 275 ha et 6 Périmètres régionaux d'intervention foncière sur 1 148 ha.

Enfin, le périmètre englobe les secteurs où l'intérêt paysager est fort et intègre la plupart du patrimoine situé en zone naturelle ou agricole.



II.5. PRESENTATION DU DISPOSITIF DE CONCERTATION



III. ORGANISATION DE L'ENQUETE

III.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Suite à la demande formulée par le Département du Val-de-Marne enregistrée en date du 19 janvier 2024 auprès du Tribunal Administratif de Melun, ce dernier a procédé à la désignation de M. POUHEY Claude, Ingénieur Général retraité, en tant que commissaire-enquêteur pour conduire la procédure de la présente enquête publique par sa décision E24-03/77 du 26 janvier 2024.

III.2. PREPARATION ET MODALITES DE L'ENQUETE

Le siège de l'enquête a été fixé aux Services Techniques Départementaux situés dans la zone Europarc.

Les modalités de l'enquête ont été définies par l'arrêté départemental n°2024-148 du 5 avril 2024 mis au point avec M. BOSIGER, du service Etudes et Projets de la Direction des Espaces Verts et du Paysage.

L'arrêté précité a prescrit que l'enquête devait se dérouler du lundi 29 avril au 31 mai 2024 inclus et que le dossier d'enquête serait tenu à la disposition du public pendant les heures d'ouverture des services du Département, des Etablissements Publics Territoriaux Grand Paris Sud-est Avenir (GPSEA) et Grand Orly Seine-Bièvre (GOSB) ainsi que des 16 mairies des communes constituant le territoire concerné.

De plus, le dossier d'enquête a été mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur :

- Le site internet du Département : <https://www.valdemarne.fr>;
- Le site internet de l'EPT GOSB : <https://www.grandorlydeinebièvre.fr>;
- Le site de l'EPT GPSEA <https://sudestavenir.fr> ;

L'expression des observations pouvait être effectuée :

- sur un registre d'enquête à feuillets non mobiles au siège de l'enquête et dans les quatre mairies concernées par une permanence (Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Noisieu, Villecresnes, ;
- par la voie postale adressée au siège de l'enquête ;
- sur le registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/enquete-publique-ppaen94>;
- par courriel à l'adresse enquete-publique-ppaen94@mail.registre-numerique.fr ;

Compte tenu de la portée de l'opération, il a été retenu le principe d'organiser 4 permanences sur des jours de la semaine différents soit :

- le lundi 29 avril 2024 de 9h à 12h à l'annexe de la mairie de Mandres-les-Roses ;
- le mercredi 15 mai 2024 de 14h30 à 17h30 au bureau des permanences de la mairie de Limeil-Brévannes
- le samedi 25 mai 2024 de 9h à 12h à la mairie de Villecresnes ;
- le vendredi 31 mai 2024 de 14h30 à 17h30 à la mairie de Noisieu.

Il n'a pas été jugé nécessaire d'organiser une permanence dans chaque commune constituant le périmètre.

III.3. COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE

Le dossier soumis à l'enquête comprenait :

- la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental portant sur la mise en œuvre du PPAEN ;
- la nomination des commissaires-enquêteurs titulaire et suppléant ;
- l'arrêté départemental n°2024-148 du 5 avril 2024 ;
- l'avis d'enquête publique ;
- le plan de situation du périmètre ;
- le plan de délimitation du périmètre ;
- la notice du dossier d'enquête publique ;
- les accords des deux Etablissements Publics Territoriaux ;
- les avis de la Chambre d'agriculture d'IDF et de la Métropole du Grand Paris accompagnés des mémoires en réponse respectifs du Département ;
- la cartographie du périmètre parcellaire soumis à enquête publique ;
- le bilan de la concertation ;
- un registre d'enquête au Département et dans le 4 communes concernées par une permanence du commissaire-enquêteur

IV. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

IV.1. REUNIONS DE TRAVAIL ET VISITES DES LIEUX

La présentation du projet de périmètre par le Département a donné lieu à 2 réunions en présence de MM. BERARDI, BOSIGER et Mme BOURGOIN :

- le 20 février 2024;
- le 9 avril 2024.

Plusieurs reconnaissances des sites exclus du périmètre ont été effectuées avant le démarrage de l'enquête.

IV.2. PUBLICITE DE L'ENQUETE

L'avis d'enquête publique a été publié dans la rubrique « Annonces Judiciaires et Légales »

- du Parisien du Val de Marne les 9 et 30 avril 2024 ;
- des Echos du Val-de-Marne les 9 et 30 avril 2024.

Il a été affiché sur les panneaux d'affichage des 16 communes concernées ainsi qu'au niveau des sièges du Département et des 2 EPT concernés.

Cet avis a par ailleurs été publié sur :

- le site internet du Département <https://www.valdemarne.fr> ;
- les sites internet des deux EPT <https://grandorlyseinebievre.fr> et <https://sudestavenir.fr> ;
- le registre numérique <https://www.registre-numerique/fr/enquete-publique-ppaen94>

IV.3. PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Les permanences du commissaire-enquêteur ont été tenues conformément au calendrier prescrit par l'arrêté départemental.

IV.4. CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les registres d'enquête ont été clôturés par le commissaire-enquêteur à l'issue de la dernière permanence. Le procès-verbal des observations a été transmis au maître d'ouvrage le 11 juin 2024

La version provisoire du mémoire en réponse de la maîtrise d'ouvrage a été réceptionnée par le commissaire-enquêteur le 10 juillet 2024 et la version définitive par mail le 30 juillet 2024. Un courrier a été envoyé au Département pour annoncer un décalage de la date de remise du rapport du fait du délai de transmission par le Département de la version définitive du mémoire en réponse voir annexe 6.

V. BILAN DE LA PROCEDURE ET APPRECIATION DU DOSSIER D'ENQUETE

V.1. BILAN DE LA PROCEDURE D'ENQUETE

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2024/148 du 5 avril 2024 ont été strictement respectées :

- le dossier d'enquête, réalisé dans le respect des textes réglementaires, a été mis à la disposition du public dans les lieux de consultation indiqués dans l'arrêté départemental ;
- les conditions d'accueil du public et de tenue des permanences étaient satisfaisantes.

L'insertion dans les journaux régionaux a été réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté départemental. Les mairies ont affiché à l'entrée de leur bâtiment principal et sur les panneaux réservés aux publications officielles l'avis d'enquête publique.

V.2. CLIMAT SOCIAL DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée dans une ambiance sereine dans le cadre des rapports avec le public et les institutionnels concernés.

V.3. APPRECIATION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE

Le dossier d'enquête était correctement présenté par rapport aux tronçons du tracé concernés par l'enquête parcellaire.

V.4. DECOMPTE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

La procédure d'enquête publique a permis de recueillir des observations auprès du public et de parties prenantes (associations, groupe politique) selon la répartition suivante :

- Registre dématérialisé : 112 interventions
- Registre départemental : 12 interventions dont 8 via la messagerie départementale et 3 par voie postale
- Registre de Limeil-Brévannes : pas d'intervention ;
- Registre de Mandres-les Roses : 1 intervention ;
- Registre de Noiseau : 3 interventions ;
- Registre de Villecresnes : 5 interventions.

Soit 133 interventions dont le dépouillement a conduit à identifier 26 observations compatibles avec l'objet de l'enquête publique.

De plus, s'y rajoutent les remarques exprimées par la Chambre d'Agriculture et la Métropole du Grand Paris.

VI. APPRECIATION DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AUPRES DU PUBLIC ET DES PARTIES PRENANTES DE L'OPERATION

L'analyse des observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique a conduit à identifier 6 thématiques d'analyse et d'appréciation des observations recueillies au cours de l'enquête :

- VI.1 : le bien fondé de la création de ce périmètre de protection ;
- VI.2 : la procédure d'enquête publique : organisation de l'enquête, communication auprès des habitants, contenu du dossier d'enquête, cartographie du périmètre, ... ;
- VI.3 : des demandes d'amendement du périmètre au niveau territorial ;
- VI.4 : des demandes d'amendement du périmètre au niveau communal ;
- VI.5 : l'avis de la Chambre d'Agriculture.

PS : la numérotation des observations correspond à leur ordre d'analyse dans le mémoire en réponse au procès-verbal des observations recueillies lors de l'enquête.

VI.1. LE BIEN FONDE DE LA CREATION DE CE PERIMETRE DE PROTECTION

O1) Observations soutenant le projet de périmètre du PPAEN

Mmes Ghislaine et Marie PRIEUR (APVCN, ARUCHE), M. Benoist ANCELIN, M. Flavien CANALE, Mme Stéphanie SOUQ, Mme Céline PERNOT-BURLET, Mme Alice CLOUP-COLIN, Anonyme, Mme Sophie GUEDAMOUR, M. Christophe GUEDUCHE, Mme Cécile COUDEVYLLE, M. Louis RENOIR, Mme Maria ALIMAJE, M. Paul-André KATAN, Mme Martine BERARD, M. Gérard SAUZET, M. Stéphane RABANY, Mme Emilia DUMAND, M. Thierry SNIRC, M. Alice COLIN, M. Clément PRIEUR, M. Romain GAULTIER, M. Thierry LANIESSE, Mme Isabelle JACOB, Mme Laura LEDIEU, Mme Martine GRAFF, Mme Anne-Marie LAGADEC, M. Michel GALOY, Mme Ghislaine COLIN, M. Bernard VERGNAUD, Mme Isabelle BAL, Mme Sophie PALUS, M. Gérard SAINT-AUBIN, M. Eric PRELY, M. BERNARD PRIEUR, Mme Sylvie CHENEAU, M. Bernard VERGNAUD, M. Brice HARDOUIN, Anonymes (2), Mme Dominique CARON, M. Didier FABRE, Mme Catherine ARDIOT, M. Louis PRIEUR, M. Eric PAUCHET, M. Julien RENOIR, Mme Lucette DENTIN, Mme Sylviane NORMAND

O2) Observations soutenant le projet de périmètre du PPAEN en mettant en exergue l'opposition au projet de création d'un centre pénitentiaire à Noiseau

Mme Gwendoline RIOU-NIVERT, Mme Ghislaine COLIN, M. Bernard PRIEUR (APVCN L'ARUCHE), Mme Marie FRANCONNET, Mme Catherine et M. Olivier COTTA-MICHELET, Mme Yasmina CHARTOIRE, M. Pascal BEAUNAPA, Mme Elisabeth SINNEMA, Mme Hélène BERARD, Mme Jocelyne BOULET, Mme Emilie ZINS, Mme Monique LAMBRECHTS, Mme Clotilde DEVAS, Mme Lucie SURMEDIANTEH, M. Eric PRELY, M. Bernard MULLER, Mme Marion BILLIOT, Mme Martine GAULT, M. Pascal REMBERT, Mme Patricia MONDOT, Christiane GAVERIAUX, M. Gilles LOTODE,

O15. Observations du Collectif Citoyen Noiseau déposée dans le registre dématérialisé le 31 mai 2024

Le Collectif Citoyen Actif et Engagé pour Noiseau et l'Association L'ARUCHE de Noiseau, lesquels incluent les agriculteurs de Noiseau, considèrent que le PPAEN est un outil de protection du foncier qui a vocation à préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers face à une volonté affichée d'artificialisation des sols. Le PPAEN présenté par le Département du Val de Marne lors de cette enquête publique répond aux besoins de protection de ces espaces sur la commune de Noiseau et ses alentours. Tant en termes de faune et flore, que de ressources pour une agriculture locale et pour la surface de captation des eaux de ruissellement du plateau Briard qu'il pérennise.

Emet un avis favorable à ce document d'urbanisme

Appréciation du commissaire-enquêteur

Ces nombreuses interventions soutiennent la création d'un périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains en mettant en exergue en particulier :

- ***l'opposition au projet de création d'un centre pénitentiaire à Noiseau ;***
- ***la protection des composantes de l'Arc Boisé dont la forêt Notre-Dame.***

Il convient de souligner le caractère exceptionnel de cette démarche de création d'un périmètre PPAEN qui représente un projet d'intérêt général pour la protection et la préservation des espaces naturels et agricoles du territoire concerné.

O5) Observations de M. Guillaume de La Perrière Agriculteur - EARL LA PERRIERE
Déposée dans le registre dématérialisé avec une annexe jointe le 27 mai 2024

Déclare que « le projet de PPAEN pénaliserait à terme son activité agricole à Santeny » et qu'il suit l'AVIS DEFAVORABLE de la Chambre d'Agriculture de la Région IDF du fait que ce PPAEN est couplé à un programme d'actions non défini à ce jour. Il craint une tentative d'ingérence dans les modes cultureux et dans les organisations fonctionnelles des exploitations agricoles.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage

Le Département s'est attaché à tenir compte des préoccupations de l'ensemble des parties concernées par le projet de PPAEN. Les membres de la profession agricole, et en particulier la Chambre d'agriculture, ont été sollicités très régulièrement.

Ainsi, le projet de PPAEN, tant dans ses motivations que dans le projet de plan d'action qui l'accompagne, répond largement aux inquiétudes et enjeux partagés par la Chambre d'agriculture de la Région Ile-de-France.

Le PPAEN n'a aucunement vocation à imposer les modes cultureux aux exploitants, ni les organisations fonctionnelles des exploitations.

Toutes les actions sont des actions d'accompagnement, de sensibilisation ou d'incitation et n'ont en aucun cas d'effet contraignant sur les activités agricoles.

Appréciation du commissaire-enquêteur

Les observations de M. de La Perrière correspondent effectivement à celles de la Chambre d'Agriculture analysées et appréciées dans la thématique VI.5 ci-après. Les principes de construction du plan d'actions exposés dans la notice de présentation du projet garantissent la non ingérence du Département dans la gestion et l'organisation des exploitations agricoles, en particulier en excluant les possibilités de préemption et d'expropriation des parcelles constituant le périmètre PPAEN.

O6.1. Observations de Mme Martine SORBA déposée le 27 mai 2024

Considère que ce projet n'est pas assez ambitieux et protecteur au regard des enjeux de protection des milieux naturels et de la biodiversité qu'ils hébergent du fait qu'il ne nous préserve qu'insuffisamment de la résistance à la pression urbaine et à l'artificialisation des sols

Ce périmètre a été établi sur des propositions des municipalités sans que les administrés n'aient eu aucune explication quant au choix des parcelles du périmètre et surtout des parcelles exclues de ce périmètre de protection.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage

Pour rappel, le périmètre couvre une superficie totale de 4 096 ha, soit 87 % des espaces naturels et agricoles du territoire d'étude (70% de ces espaces à l'échelle Départementale), ce qui paraît déjà considérable.

La réglementation impose que le périmètre de protection soit soumis à l'accord des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme (à savoir les Communes et les Etablissements publics territoriaux).

Dès le départ, le choix a donc été fait de travailler conjointement avec les 16 Communes et les deux Etablissements publics territoriaux à la définition de ce périmètre. La notice mise à disposition lors de l'enquête de publique expose les motifs du choix du périmètre et notamment les bénéfices attendus.

Appréciation du commissaire-enquêteur

La définition du périmètre de protection a respecté la réglementation en vigueur pour son élaboration, en particulier concernant l'exclusion de certaines parcelles classées en zones A et N, suite aux délibérations des conseils territoriaux et municipaux concernés.

VI.2. LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE :
organisation de l'enquête, communication auprès des habitants,
contenu du dossier d'enquête, cartographie du périmètre, ...

**O4) Observation de M. Jean-Paul GRANGE Déposée via la messagerie du Département
dédiée à cette enquête le 5 mai 2024**

Déclare ne pas avoir trouvé dans le dossier d'enquête la liste des acteurs du territoire et notamment les associations ayant participé au travail de concertation initié à la fin 2023.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage

De nombreux acteurs ont contribué à la démarche par des échanges bilatéraux avec le Département, des contributions écrites et/ou une participation à au moins un des temps de concertation : Les Communes et EPT, les institutions et gestionnaires du territoire, les associations et les agriculteurs. La liste exhaustive n'a en effet pas été intégrée à la notice, mais il est possible de la trouver dans le document de bilan de concertation ayant été ajouté dans un second temps au dossier d'enquête. Parmi les associations, nous pouvons citer : Terres de liens, le Groupement des Agriculteurs Biologiques d'Île de France, Les champs des possibles, Abiosol, le réseau des AMAP, Agrof'ile, Association pour la qualité de Vie sur le Plateau Briard, Association du Jardin des Bordes, Association Renard, Association CEDRE.*

Appréciation du commissaire-enquêteur

La liste des associations et autres services institutionnels ayant participé à ce projet doit être intégrée dans la nouvelle version de la notice de présentation du projet qui sera soumise pour approbation par le conseil départemental.

O6.2) Observations de Mme Martine SORBA déposée le 27 mai 2024

Déclare qu'il aurait été intéressant de connaître le nom des associations consultées pour l'élaboration de ce projet, annoncées comme ayant collaboré (page 22) et annoncées comme listées en annexe 2 ce qui n'est pas le cas.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage

Cf. réponse 04)

Appréciation du commissaire-enquêteur

La liste des associations et autres services institutionnels ayant participé à ce projet doit être intégrée dans la nouvelle version de la notice de présentation du projet qui sera soumise pour approbation par le conseil départemental.

O6.3) Observation de Mme Martine SORBA déposée le 27 mai 2024

Considère que la publicité concernant cette enquête publique, pourtant déterminante pour le cadre de vie, semble avoir été faite à minima (nombre d'affiches officielles sur le territoire de la commune de Marolles très insuffisant au regard de l'étendue de la commune). Cette pratique éloigne les administrés des objectifs de la convention d'Aarhus directive 2005/370/CE signée par 38 pays avec pour la France une mise en application par le décret N°2002-1187 du 12 septembre 2002 portant sur l'accès à l'information.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage

La réglementation en matière de publicité a scrupuleusement été suivie lors de la procédure d'enquête publique, et a même dépassé le minimum réglementaire en relayant l'enquête sur les sites internet des Etablissements publics territoriaux, du Département et de certaines Communes. Par ailleurs, le Département s'est tenu à la disposition des Communes pour leur fournir davantage d'affiche à leur demande.

Appréciation du commissaire-enquêteur

La publicité concernant cette procédure a été effectivement réalisée selon les prescriptions réglementaires en vigueur. Outre la publication sur les sites internet du Département et des deux Etablissements Publics Territoriaux (EPT), le Département, les deux EPT et les mairies ont procédé à des affichages au niveau de leurs sièges et sur des panneaux municipaux.

O17.1) Association pour la Qualité de la Vie sur le Plateau de Brie

Observations déposées dans le registre papier de Villecresnes avec une annexe jointe le 25 mai 2024

Souligne l'absence de carte représentant à une échelle suffisamment lisible les infrastructures existantes, ni celles projetées par les services.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage

Plusieurs cartes de bonnes qualités sont consultables dans le dossier d'enquête. Un support de taille A0 a par ailleurs été produit pour les permanences du Commissaire enquêteur. De plus, le public avait la possibilité de demander une carte plus détaillée par email au service technique pendant l'enquête.

Appréciation du commissaire-enquêteur

Les cartes de présentation du périmètre PPAEN dans la notice papier de présentation du projet sont effectivement au format A3, ce qui n'a pas facilité l'identification et la localisation des parcelles exclues du périmètre par le public et les parties prenantes qui ont consulté le dossier d'enquête. Il paraît judicieux d'annexer à la nouvelle version de la notice papier de présentation du projet un plan au format A0, à l'instar du support de présentation à ce format utilisé par le commissaire-enquêteur lors de ses permanences, ainsi qu'un plan du périmètre par commune.

VI.3. DES DEMANDES D'AMENDEMENT DU PERIMETRE AU NIVEAU TERRITORIAL

O3) Observation de Mme Cedissia ABOUT, déposée dans le registre dématérialisé le 30 Avril 2024

Demande d'adopter un principe très simple dans toutes les rues :

- **utiliser une file de stationnements pour planter un arbre à la place d'une voiture : un arbre, une place de stationnement, un arbre, etc.**
- **supprimer l'autre file de stationnements pour créer une piste cyclable en contre-sens ou bidirectionnelle.**

Réponse de la maîtrise d'ouvrage

Les parcelles concernées ne se situent pas dans le périmètre PPAEN puisqu'elles ne sont ni en zone agricole ou naturelle. Par ailleurs, le PPAEN n'a pas vocation à modifier les règles d'urbanisme du territoire

Appréciation du commissaire-enquêteur

Cette proposition revêt effectivement un caractère général qui ne concerne pas l'objet de l'enquête.

O7) Observations d'ILE DE FRANCE NATURE déposée dans le registre dématérialisé le 30 mai 2024

O7.1) Rappelle qu'elle avait demandé l'intégration de l'ensemble des espaces naturels de la Végétale dans le périmètre du PPAEN, de la même façon que la totalité des espaces naturels, agricoles et forestiers situés au sein des PRIF (Périmètre d'intervention foncière de la Région Ile de France). Or, elle constate que les emplacements réservés sur les communes de Valenton, Limeil-Brevannes et Villeneuve-Saint-Georges n'ont pas été intégrés.

O7.2) Souligne que par souci de cohérence des politiques publiques, cela aurait plus de sens de classer le PRIF de la Végétale dans le périmètre arrêté du PPAEN 94, sur tout son linéaire.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage

Il est important de rappeler que le périmètre PPAEN, en s'imposant durablement aux plans locaux d'urbanisme, nécessite dans son élaboration une connaissance fine du contexte local. C'est pourquoi la définition du périmètre a été menée en étroite collaboration avec les Communes et que la version définitive du périmètre est soumise à leur accord.

Dans ce contexte, certaines parcelles ont délibérément été exclues à la demande des Communes.

Appréciation du commissaire-enquêteur

La définition du périmètre PPAEN ayant été réalisée sur la base des PLU en vigueur prescrivant des emplacements réservés destinés à la réalisation de projets d'intérêt général (parking, déviation de voirie, coulée verte, ...), la décision des collectivités territoriales et locales de ne pas les inclure dans le périmètre PPAEN est réglementairement et fonctionnellement justifiée.

MGP1 : Remarques de la Métropole du Grand Paris exprimées par un courrier en date du 5 avril 2024 portant sur les parcelles situées en zone « U » (Urbaine) ou « AU » (A Urbaniser) des PLU

« Le périmètre retenu pour ce PPAEN ne couvre pas l'ensemble des parcelles protégées au titre des espaces naturels et agricoles non constructibles dans le SCoT métropolitain [...]. Les parcelles naturelles et agricoles classées en zone Urbaine (U) ou A Urbaniser (AU) dans ces mêmes documents ne sont, de fait, pas intégrées dans le périmètre du PPAEN. A défaut de pouvoir les intégrer dans le périmètre en vertu de

l'article L.113-17 du code de l'urbanisme, la Métropole souhaite rappeler que ces parcelles, si elles sont effectivement agricoles ou naturelles et ne font pas l'objet de

projets dérogatoires à la prescription 33 du SCoT, n'ont pas vocation à être urbanisées. »

Réponse de la maîtrise d'ouvrage

Comme le rappelle l'avis de la MGP, les parcelles situées en zone « U » (Urbaine) ou « AU » (A urbaniser) ne peuvent faire l'objet d'une protection au titre du PPAEN.

Néanmoins, le diagnostic initial ainsi que la concertation avec les Communes ont permis d'identifier certains sites en zonage « U » ou « AU » possédant de fait un caractère ou un usage, agricole, naturel ou forestier. L'élaboration des futurs PLUi des deux Établissement Public Territoriaux (Grand Paris Sud Est Avenir (EPT GPSEA) et Grand Orly Seine Bièvre (EPT GOSB)) devrait permettre la prise en compte de ce constat en modifiant le zonage de certaines de ces parcelles.

Ainsi, le périmètre PPAEN initial pourrait à terme faire l'objet d'une extension afin d'intégrer ces éventuelles nouvelles parcelles. A noter qu'une telle démarche impliquerait la réalisation d'une nouvelle procédure d'enquête publique.

MGP2 : Remarques portant sur les parcelles situées en zone « A » (Agricole) ou « N » (Naturelle) des PLU :

« Le périmètre retenu pour ce PPAEN ne couvre pas l'ensemble des parcelles protégées au titre des espaces naturels et agricoles non constructibles dans le SCoT métropolitain [...] la Métropole s'étonne que certaines parcelles (hors projets d'aménagement) pourtant classées en zones agricoles ou naturelles dans les documents d'urbanisme locaux ne soient pas repris dans le périmètre du PPAEN. La Métropole demande donc l'intégration de ces parcelles dans le périmètre PPAEN pour assurer la compatibilité pleine et entière avec le SCoT métropolitain. »

Réponse de la maîtrise d'ouvrage

Le PPAEN est une compétence Départementale (étendue également aux établissements en charge de SCoT depuis 2014). Dans ce cadre, le Département se positionne avant tout comme fédérateur, coordinateur et animateur de cette dynamique. D'un point de vue réglementaire, ce sont bien les Communes et les EPT qui élaborent et valident le projet. C'est pourquoi l'obtention de leurs accords est obligatoire et sont joints au dossier d'enquête (cf. délibérations de l'EPT GPSEA du 07 février et de l'EPT GOSB du 12 mars).

Ainsi, ce sont les Communes qui ont fait le choix des parcelles à intégrer au périmètre sur leur territoire à l'issue d'un important dispositif de concertation mené pendant plus d'un an par le Département.

Appréciation du commissaire-enquêteur

Plusieurs écarts ont été relevés par la MGP (Métropole du Grand Paris) entre les zonages du SDRIF (Schéma Directeur de la Région Ile-de-France) et du SCoT (Schéma de Cohésion Territoriale) du Grand Paris d'une part, et le périmètre PPAEN d'autre part. Cela résulte du fait que ce dernier a été construit dans le strict respect des zonages des PLU en vigueur et des délibérations des collectivités territoriales et locales, qui ont décidé de retirer du périmètre les parcelles déjà artificialisées ou devant faire l'objet d'un projet d'aménagement d'intérêt général.

L'annexion, à la nouvelle version de la notice de présentation du projet, des délibérations des collectivités locales actant les parcelles incluses dans le périmètre PPAEN sera de nature à expliquer ces écarts, qui devront être réexaminés pour traitement dans le cadre de la finalisation des deux PLUi territoriaux en cours d'élaboration.

VI.4. DES DEMANDES D'AMENDEMENT DU PERIMETRE AU NIVEAU COMMUNAL

VI.4.1. Commune de Boissy-Saint-Léger

**08. Observations de Mme Françoise LE DANVIC Résidente de Boissy-Saint-Léger
déposées dans le registre papier de Noiseau le 31 mai 2024**

08.1) Demande où va être localisée la Maison de la Nature prévue sur le territoire de Boissy-Saint-Léger et si un emplacement réservé a été prévu à cet effet.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage

L'enquête publique n'a pas vocation à répondre à des questions touchant à l'aménagement du territoire dont la compétence est directement rattachée aux Communes et EPT.

La question devrait être posée directement au service d'urbanisme des collectivités concernées. En complément d'information, même au sein du PPAEN, le règlement de zonage du PLU reste le document de référence fixant les possibilités d'aménagement des zones A et N.

Appréciation du commissaire-enquêteur

En page 28 de la notice de présentation du projet, il est indiqué qu'un projet de Maison de l'Environnement est planifié sur la parcelle A03 qui fait partie du périmètre.

08.2) Préconise la création d'un corridor écologique entre la rue Lacarrière (allée de la Pompadour) et le Parc public de la Forêt Régionale de Grosbois.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage

L'espace naturel situé de long de l'allée de la Pompadour et celui de la forêt de Grosbois sont tous deux intégrés au PPAEN. Ces deux espaces sont séparés par la rue de Sucy et la rue André. Cette zone pourra faire l'objet d'une étude plus spécifique dans le cadre du programme d'action qui permettra de travailler sur la question des corridors écologiques au sein du périmètre PPAEN.

Appréciation du commissaire-enquêteur

Cette sollicitation peut effectivement être traitée dans le cadre du plan d'actions portant sur les corridors écologiques.

VI.4.2. Commune de Chennevières-sur-Marne

09. Observation de M. Matthieu PARISOT déposée dans le registre dématérialisé le 31 mai 2024

09.1) Constate que sur la zone longeant l'avenue des Rets à Chennevières sur Marne une large bande n'est pas retenue comme faisant partie du périmètre.

09.2) Souligne que la qualité de la carte du PPAEN fourni dans le dossier d'enquête ne permet pas d'avoir une idée précise de son périmètre, mais on peut se rendre compte que la zone directement visible et accessible depuis la résidence du Moulin ne sera pas dans celui-ci.

Indique par cette contribution qu'elle devrait en faire partie pour garantir la protection du lieu qui offre un espace naturel et non construit aux habitants du quartier, et qui par ailleurs est la seule zone retenue sur la ville de Chennevières sur Marne.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage

09.1) Ces parcelles ont délibérément été exclues à la demande de la Commune et sont réservées pour un projet de mobilité au bénéfice d'Ile de France Mobilité (Emplacement Réservé).

09.2) Par ailleurs, des parcelles sur la plaine des Bordes sont également intégrées au périmètre sur la Commune.

De manière complémentaire à la démarche PPAEN, le Département a créé un périmètre d'étude au titre de sa politique ENS sur l'ensemble du parc du Domaine des Retz.

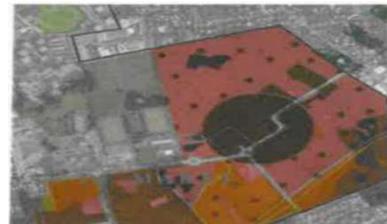
Appréciation du commissaire-enquêteur

La bande évoquée dans l'observation est en bordure de voirie et peu arborée. Elle peut effectivement être aménagée en coulée verte ce qui présentera un intérêt

général pour les circulations douces dans ce secteur.

MGP3 : Remarques de la MGP

1) Cette parcelle identifiée comme espace naturel à préserver au SCoT, est également identifiée comme sanctuarisée dans le projet de SDRIFe et en zone N dans le PLU. Cet espace devrait être intégré dans le périmètre du PPAEN.

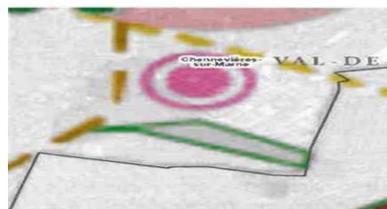


Réponse de la maîtrise d'ouvrage

Cette zone correspond à des terrains de sport que la commune n'a pas souhaité intégrer dans le PPAEN.



2) Cette parcelle est identifiée comme un espace agricole à préserver dans le SCoT. La partie sud est également sanctuarisée dans le projet de SDRIFe. A minima et dans un souci de cohérence, entre les différents documents de planification, la partie sud devrait intégrer le périmètre du PPAEN.



Réponse de la maîtrise d'ouvrage

Cette parcelle est située en zone AU et ne peut donc pas être intégrée au périmètre.

Appréciation du commissaire-enquêteur

Ces écarts relevés par la MGP (Métropole du Grand Paris) entre les zonages du SDRIF (Schéma Directeur de la Région Ile de France) et du SCoT (Schéma de Cohésion Territoriale) du Grand Paris d'une part, et le périmètre PPAEN d'autre part, résultent du fait que ce dernier a été construit dans le strict respect des zonages des PLU en vigueur et des délibérations des collectivités territoriales et locales, qui ont décidé de retirer du périmètre les parcelles déjà artificialisées ou devant faire l'objet d'un projet d'aménagement d'intérêt général, comme des terrains de sport.

VI.4.3. Périmètre de la commune de La Queue-en-Brie

O10. Observation de M. CHAUPAL Monirith, 12 rue Jean Jaurès 94 510

LA QUEUE EN BRIE déposée dans le registre papier de Mandres-les-Roses avec une annexe jointe

Déclare avoir acquis la propriété du 12 rue Jean Jaurès dans le but d'ouvrir un centre médical. Pour ce faire, M. CHAUPAL demande le déclassement des parcelles AR128, AR130 et AR273 qui sont classées EBC en zones UMD et N et font partie du périmètre de protection projeté.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage

Le Département du Val-de-Marne se réfère à la délibération de la Commune qui prévoit l'intégration de ces parcelles. (cf. réponse O7).

Appréciation du commissaire-enquêteur

La position de la maîtrise d'ouvrage consistant à respecter les décisions des collectivités territoriales et locales est cohérente avec les principes réglementaires à respecter lors de la définition de ce type de périmètre de

protection, s'agissant en particulier de parcelles classées en EBC.

O11. Observations de l'Association CEDRE (Comité Ecologiste pour la Défense et le Respect de l'Environnement), déposée dans le registre dématérialisé le 19 mai 2024

O11.1) Etablissement du périmètre sur des propositions des municipalités sans qu'on n'ait aucune explication quant au choix des parcelles du périmètre et des mesures de protection des parcelles exclues de ce périmètre.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage

La notice mise à disposition lors de l'enquête de publique expose les motifs du choix du périmètre et notamment des bénéfices attendus. Le PPAEN n'a pas vocation à protéger ni à détailler les mesures de protection en dehors du périmètre défini.

Appréciation du commissaire-enquêteur

La notice de présentation du périmètre explicite effectivement les prescriptions réglementaires de construction de ce périmètre PPAEN, qui n'imposent pas de concertation publique. Elle présente en page 28 un tableau d'opérations d'ordre public qui pourraient être réalisées au sein de ce périmètre. Par contre, elle ne présente pas les délibérations des conseils municipaux officialisant les parcelles incluses dans le périmètre PPAEN. Il paraît pertinent de les annexer à la nouvelle version de la notice de présentation du périmètre.

O11.2) Concernant les parcelles autour de la RD4, les $\frac{3}{4}$ du boisement ont déjà disparu à la suite d'opérations immobilières

Considère donc capital de préserver la tranquillité des futurs habitants du secteur en pérennisant les parcelles boisées restantes par leur intégration à ce périmètre.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage

Le Département se réfère à la délibération de la Commune qui ne souhaite pas étendre le périmètre sur ces parcelles (cf. réponse O7).

Appréciation du commissaire-enquêteur

La position de la maîtrise d'ouvrage consistant à respecter les décisions des collectivités territoriales et locales est cohérente avec les prescriptions réglementaires à respecter lors de la définition de ce type de périmètre de protection, s'agissant en particulier de parcelles en cours d'aménagement.

O11.3) Le long du Morbras et au sud du lavoir, ces parcelles figurent comme des zones d'expansion des crues, ce serait une erreur de les exclure de ce périmètre. Quant au terrain limitrophe au Clos Saint Nicolas, il fait partie des espaces de continuité écologique identifiée par le SCOT Paris Métropole.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage

Pour les terrains situés le long de la coulée verte du Morbras, il s'agit de jardins en fond de parcelles de particuliers qui ont donc une vocation naturelle relative.

Concernant le terrain limitrophe au Clos Saint Nicolas, il est identifié par la ville pour un projet d'équipement public.

Appréciation du commissaire-enquêteur

La position de la maîtrise d'ouvrage consistant à respecter les décisions des collectivités territoriales et locales est cohérente avec les prescriptions réglementaires à respecter lors de la définition de ce type de périmètre de protection, s'agissant en particulier de fonds de jardin et de l'aménagement d'un parking.

O11.4) Une parcelle agricole le long de la ferme de l'Hermitage apparaît en zone marron sur le plan, l'excluant donc aussi du périmètre. La parcelle agricole le

long de la ferme de l'Hermitage se situe dans un milieu très sensible tant du point de vue du patrimoine (la ferme de l'Hermitage est classée) que du point de vue du paysage et de l'environnement.

Demande que cette parcelle fasse partie intégrante du périmètre.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage

Il s'agit d'une zone de parking déjà aménagée.

Appréciation du commissaire-enquêteur

La position de la maîtrise d'ouvrage consistant à respecter les décisions des collectivités territoriales et locales est cohérente avec les prescriptions réglementaires à respecter lors de la définition de ce type de périmètre de protection, s'agissant en particulier d'une parcelle déjà aménagée en parking.

O11.5) Certains espaces encore agricoles et naturels (mais classés U dans le PLU), sont d'emblée exclus du périmètre en fonction de l'article L.113-17 du code de l'urbanisme.

Approuve la remarque de la Métropole du Grand Paris qui souligne que ces parcelles – bien que notées U ou AU dans les PLU – n'ont pas vocation à être urbanisées. Elles doivent être repensées dans le cadre de l'élaboration du PLUi afin de répondre pleinement à la loi ZAN (zéro artificialisation nette).

Demande une remise à plat de ces classements afin que ces parcelles soient intégrées dans le périmètre lors d'une modification du PPAEN. Par conséquent Demande l'intégration de la totalité des espaces naturels et agricoles (classés N et A au PLU) dans le périmètre, et l'intégration future des espaces encore effectivement naturels et agricoles de la commune (que le PLUi ne manquera pas de modifier) afin de les faire intégrer le périmètre du PPAEN.



Réponse de la maîtrise d'ouvrage

Cette contribution concerne l'élaboration du PLUi qui devra au préalable modifier le zonage de certaines parcelles actuellement en U ou AU.

Des extensions du périmètre PPAEN pourraient ensuite être décidées ultérieurement.

Appréciation du commissaire-enquêteur

Les parcelles classées A et N qui n'ont pas été intégrées dans le périmètre, à la demande des collectivités territoriales et locales, sont déjà aménagées ou vont l'être prochainement dans le cadre d'un projet d'intérêt général : parking, espace public, coulée verte, ...

O12. Observation de M. Hadrien CARDI , Responsable de l'Urbanisme de la Queue-en-Brie, déposée dans le registre dématérialisé le 28 mai 2024

La Municipalité de La Queue-en-Brie souhaite exclure en partie la parcelle AO 1 du PPAEN. En effet, cette parcelle est classée en partie en NL et il avait été indiqué au département que toutes les parcelles en zone NL ne devaient pas faire partie du PPAEN en raison de projets d'équipements publics qui seraient réalisés sur ces zones.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage

La cartographie du périmètre ainsi que la liste parcellaire annexée à la délibération sont contradictoires, ce qui a mené à cette erreur. Néanmoins, le périmètre sera modifié conformément à la volonté de la Commune. Un courrier de confirmation sera préalablement demandé à la Commune.

Appréciation du commissaire-enquêteur

La demande de commune de la Queue-en-Brie doit être prise en compte sous réserve de sa confirmation suite au courrier envoyé au Maire par le Département

le 11 juillet 2024 (cf. annexe 4).

O13. Observations de CEDRE Association, déposée dans le registre dématérialisé le 31 mai 2024

En tant qu'association ayant participé aux ateliers de concertation, s'interroge sur la différence entre le plan présenté lors de cette participation et le périmètre soumis à enquête publique. De nombreux espaces naturels et agricoles ont disparu de ce périmètre, en raison d'après la notice des projets envisagés par les communes. Mais sans qu'on ait quelque explication que ce soit. D'autant que le périmètre n'est pas accompagné des actions qui feront partie du dossier. On peut noter que la Métropole du Grand Paris déplore que de nombreuses parcelles pourtant classées actuellement en espaces naturels ou agricoles soient exclues de ce périmètre et ajoute même que les espaces encore naturels ou agricoles (mais classés en U) devraient intégrer le périmètre du département. Par exemple, pourquoi les espaces naturels de Sucy centre sont exclus du périmètre, De même à Chennevières ou au Plessis Trévisé (sur la plaine des Bordes et la ferme du Plessis Saint Antoine), de grandes parcelles manquent. A Noiseau, les champs d'entrée de ville devraient inclure le périmètre, ceux-ci constituant un axe d'accès des engins agricoles aux exploitations. La plupart des zones exclues du périmètre sont des éléments importants participant au bien être de la population dans un secteur très urbain. L'intérêt public doit s'imposer aux intérêts particuliers des communes qui ne semblent pas avoir pris la dimension des objectifs de la loi ZAN et participent au mitage de ces espaces.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage

La plupart des espaces concernés par cette contribution ont un caractère agricole ou naturel relativement limité, voire nul, et n'ont pas vocation à être valorisé par le programme d'actions associé au projet de PPAEN.

Par ailleurs, certains de ces espaces sont identifiés par les collectivités pour de potentiels futurs aménagements. (cf. réponse O7).

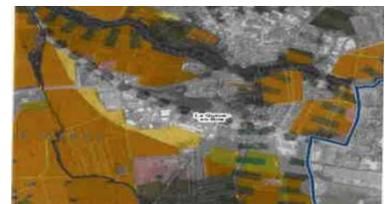
Appréciation du commissaire-enquêteur

Les exclusions du périmètre PPAEN de certaines parcelles classées A et N résultent de motivations d'ordre public visant à faciliter la réalisation de projets d'intérêt général (parking, coulée verte, déviation de voirie, ...).

L'annexion, à la notice de présentation du périmètre, des délibérations des conseils municipaux ayant le périmètre du PPAEN sur leur territoire permettra de les justifier auprès du public et des parties prenantes.

MGP4 : Remarque de la MGP

Un linéaire d'espaces agricoles est identifié dans le SCoT mais non repris par le PPAEN. Ces espaces sont sanctuarisés dans le projet de SDRIFe mais classés en zone UF dans le PLU. Au titre de la P33 du SCoT et du futur SDRIFe, ces parcelles ne pourront pas être imperméabilisées.



Réponse de la maîtrise d'ouvrage

Ces espaces sont classés en zone U et ne peuvent donc pas être intégrés au périmètre.

Appréciation du commissaire-enquêteur

Les écarts relevés par la MGP (Métropole du Grand Paris) entre les zonages du SDRIF et du SCoT du Grand Paris d'une part, et le périmètre du PPAEN d'autre part, résultent du fait que ce dernier a été construit dans le strict respect des zonages A, N et U des PLU en vigueur.

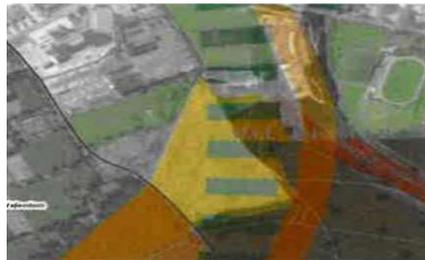
VI.4.4. Périmètre de la commune de Limeil-Brévannes

MGP 5 : Remarques de la MGP

1) Cet espace est identifié comme un espace agricole à préserver dans le SCoT.

Un corridor écologique est également identifié sur la parcelle. Cet espace est sanctuarisé dans le projet de SDRIFe et il est classé en zone N dans le PLU.

Cet espace mériterait donc d'être intégré dans le périmètre du PPAEN.



Réponse de la maîtrise d'ouvrage

La parcelle D172 que la MGP identifie en zone A du PLU est en réalité classée en zone U.



2) Cet espace est identifié comme espace boisé à préserver dans le SCoT, il apparaît également comme un espace de biodiversité. Il est sanctuarisé dans le projet de SDRIFe et est classé en zone N. Cet espace mériterait donc d'être intégré dans le périmètre du PPAEN.



Réponse de la maîtrise d'ouvrage

Les parcelles C76/C67 dites « les friches de Boissy » constituent un lieu potentiel de construction du passage à faune de la RN19 et ont délibérément été exclues du périmètre par la Commune.

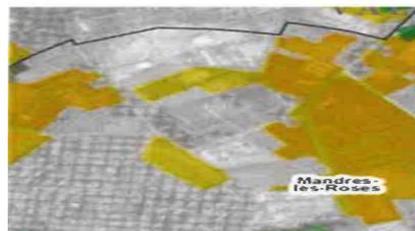
Appréciation du commissaire-enquêteur

Les écarts relevés par la MGP (Métropole du Grand Paris) entre les zonages du SDRIF et du SCoT du Grand Paris d'une part, et le périmètre PPAEN d'autre part, résultent du fait que ce dernier a été construit dans le strict respect des zonages A, N et U des PLU en vigueur et des délibérations des collectivités territoriales et locales qui ont décidé de retirer du périmètre les parcelles déjà aménagées ou devant faire l'objet d'un projet d'aménagement ce qui est le cas des « friches de Boissy ».

VI.4.6. Périmètre PPAEN de la commune de Mandres-les-Roses

MGP6 : Remarque de la MGP

Deux parcelles sont identifiées comme espaces agricoles à préserver dans le SCoT et ne se retrouvent pas dans le PPAEN. Elles ne sont pas sanctuarisées au SDRIFe et sont en zone U dans le PLU. Néanmoins, elles entrent dans le champ de la P33 du SCoT et ne pourront donc pas être artificialisées.



Réponse de la maîtrise d'ouvrage

Ces espaces sont classés en zone U et ne peuvent donc pas être intégrés au périmètre.

Appréciation du commissaire-enquêteur

Les écarts relevés par la MGP (Métropole du Grand Paris) entre les zonages du SDRIFe et du SCoT du Grand Paris d'une part, et le périmètre PPAEN d'autre part, résultent du fait que ce dernier a été construit dans le strict respect des zonages A, N et U des PLU en vigueur et des délibérations des collectivités territoriales et locales.

VI.4.7. Périmètre PPAEN sur la commune de Marolles-en-Brie

O14. Observations de Mme Martine SORBA Co-Présidente du Groupe National de Surveillance des Arbres déposées dans le registre dématérialisé le 27 mai 2024

O14.1) Relève qu'une zone le long de Grosbois n'est pas intégrée, et dans la notice de l'enquête publique (p28), aucune justification n'est mentionnée dans le listing des projets d'aménagement planifiés au sein du périmètre. Sachant que ces parcelles hors zone de protection peuvent être déclassées par modification des PLU/PLUI pour devenir constructible en zone AU, l'inquiétude est de mise quant au devenir de cette grande parcelle hors zone de protection et donc rien ne nous assure d'une non constructibilité donc d'une urbanisation. Pour cette raison et pour lever le doute cette parcelle doit intégrer la zone de protection.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage

Cette zone, en partie déjà aménagée dans sa partie sud, fait partie du domaine privé de Grosbois. La Commune n'a pas souhaité l'intégrer, des aménagements en lien avec les activités équestres sont susceptibles d'y être menés. Néanmoins, la partie nord est incluse dans le périmètre de forêt de protection du massif de l'Arc boisé, ce qui lui confère une protection importante contre le changement d'affectation des sols.

Appréciation du commissaire-enquêteur

Il s'agit effectivement d'un bande de terrain partiellement aménagée et aménageable pour les activités équestres du site.

O14.2) Concernant la zone ciblée pour la renaturation du ru de Réveillon, il est difficile de comprendre ce qu'on entend par renaturation d'une zone naturelle et ce qui justifie de la sortir de la zone de protection, sans précisions supplémentaires sur le projet visé, cette zone doit réintégrer la zone de protection.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage

Cette zone est en partie intégrée au périmètre de protection PPAEN.

Le projet autour du ru du Réveillon vise à terme une ouverture au public avec le développement d'une coulée verte.

Appréciation du commissaire-enquêteur

La position de la maîtrise d'ouvrage consistant à respecter les décisions des collectivités territoriales et locales est cohérente avec les principes réglementaires à respecter lors de la définition de ce type de périmètre de protection, s'agissant en particulier de la création d'une coulée verte.

O14.3) La délibération de la commune de Marolles en Brie pour l'approbation de cette zone a été effectuée lors du Conseil Municipal du 04/12/2023 (point 12) sans n'avoir rien documenté car sans avoir présenté la carte de la zone marollaise.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage

La délibération de la Commune comprend une annexe cartographique qui illustre de manière précise le périmètre sur le secteur de la commune.

Appréciation du commissaire-enquêteur

La délibération de la commune comporte effectivement la carte du périmètre PPAEN sur le territoire communal.

MGP7 : Remarques de la MGP

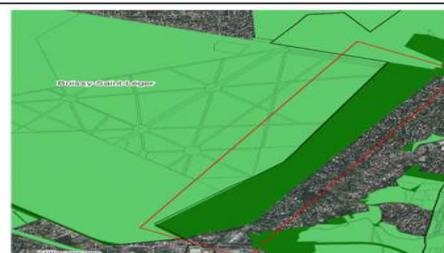
Ces deux parcelles sont identifiées dans le SCoT comme espaces naturels à préserver. La parcelle au nord est également identifiée comme un réservoir de biodiversité au SRCE.

Ces deux parcelles sont également des espaces à sanctuariser dans le projet de SDRIFe, ils sont classés en zone N dans le PLU, c'est pourquoi, ils devraient être intégrés au périmètre du PPAEN.



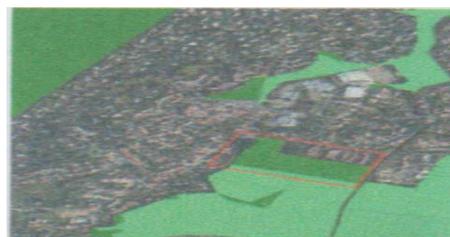
Réponse de la maîtrise d'ouvrage

Cette parcelle fait partie du domaine privé de Grosbois, la Commune a donc fait le choix de l'exclure du périmètre. Néanmoins, cette parcelle est incluse dans le périmètre de forêt de protection du massif de l'Arc boisé, ce qui lui confère une protection déjà importante contre le changement d'affectation des sols.



Parcelles AN204/AN151 et AN357

La Commune a identifié de potentiels futurs aménagements sur ces parcelles qui restent constructibles.



Appréciation du commissaire-enquêteur

Les écarts relevés par la MGP (Métropole du Grand Paris) entre les zonages du SDRIF et du SCoT du Grand Paris d'une part, et le périmètre PPAEN d'autre part, résultent du fait que ce dernier a été construit dans le strict respect des zonages A et U des PLU en vigueur et des délibérations des collectivités territoriales et locales qui ont décidé de retirer du périmètre les parcelles déjà aménagées ou devant faire l'objet d'un projet de réaménagement, ce qui est le cas des parcelles AN204/AN151 et AN357.

VI.4.8. Périmètre PPAEN de la commune de Noisieu

O16. Observations de Mmes BOULET et COMMEAU Résidentes de Noisieu

Déposées dans le registre papier de Noisieu le 31 mai 2024

O16.1) Questionnent la maîtrise d'ouvrage par rapport à l'exclusion du périmètre du PPAEN d'une bande agricole le long de la route de La Queue en Brie à Noisieu (RD 136) : élargissement de la route, nombre de voies prévues.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage

Il s'agit d'un emplacement réservé au PLU au bénéfice du Département du Val-de-Marne en vue de la création d'une piste cyclable.

Appréciation du commissaire-enquêteur

La position de la maîtrise d'ouvrage consistant à respecter les décisions des collectivités territoriales et locales est cohérente avec les principes réglementaires à respecter lors de la définition de ce type de périmètre de protection, s'agissant en particulier de la création d'une piste cyclable.

O16.2) Demandent pourquoi prévoir d'élargir le chemin de la Croix Saint-Nicolas (qui est très large et se termine en impasse) sur des terres agricoles.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage

Une bande a été exclue car il existe un emplacement réservé au bénéfice de GPSEA dédié à de l'aménagement de voirie.

Appréciation du commissaire-enquêteur

La position de la maîtrise d'ouvrage consistant à respecter les décisions des collectivités territoriales et locales est cohérente avec les principes réglementaires à respecter lors de la définition de ce type de périmètre de protection, s'agissant en particulier de l'aménagement d'une voirie.

O16.3) Demandent pourquoi une parcelle de l'espace naturel à la limite du château d'Ormesson/Noiseau est exclue du périmètre du PPAEN. Est-ce pour une extension de l'agroquartier ?

Réponse de la maîtrise d'ouvrage

Les parcelles concernées par cette exclusion font l'objet d'un zonage N spécifique lié à l'aménagement du cimetière de la Commune. Cette dernière n'a donc pas souhaité les intégrer. (cf réponse O7)

Appréciation du commissaire-enquêteur

La position de la maîtrise d'ouvrage consistant à respecter les décisions des collectivités territoriales et locales est cohérente avec les principes réglementaires à respecter lors de la définition de ce type de périmètre de protection, s'agissant en particulier de l'aménagement d'un cimetière communal.

VI.4.9. Périmètre PPAEN sur la commune de Périgny-sur-Yerres

O17. Association pour la qualité de la vie sur le Plateau de Brie

Observations déposées dans le registre papier de Villecresnes avec une annexe

O17.3) Conteste le projet d'un accès « en plein champ » à partir du RD 251, vers et sur la commune de Varennes-Jarçy en Essonne, car il Scinderait en plusieurs parties des terrains agricoles en Val de marne et en Essonne. Il trouve préférable de contourner le village au plus près de la partie urbanisée de la commune de Périgny, ce qui permettrait de limiter la consommation d'espaces agricoles.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage

La définition et la mise en œuvre du projet de déviation n'est pas l'objet de l'enquête publique.

Appréciation du commissaire-enquêteur

Cette proposition devra être réexaminée lorsque le projet sera clairement défini pour voir si d'autres alternatives permettront d'éviter la consommation et la partition de terres agricoles.

O17.4) Estime souhaitable que la liaison verte Végétale traverse le bois de Saint-Leu et rejoigne le sentier de grande randonnée (ceinture verte) de l'Île de France qui relie la forêt de Sénart à la forêt Notre-Dame en passant par les étangs de Servon. Cet espace est à réserver dans le PPAEN.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage

Ce point pourra être abordé dans le cadre du programme d'actions car ce secteur s'inscrit dans le périmètre.

Appréciation du commissaire-enquêteur

Cette proposition devra effectivement être étudiée dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions associé à ce périmètre.

O17.5) Recommande de s'assurer que le PPAEN évite la fragmentation des espaces agricoles et naturels afin de maintenir des espaces ouverts facilitant le développement de la biodiversité et le maintien des corridors écologiques.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage

Le périmètre PPAEN permet de lutter efficacement contre le phénomène de fragmentation en garantissant de manière pérenne le zonage N ou A dans les PLU/PLUi des parcelles classées au PPAEN.

De plus, cet objectif fait partie intégrante des objectifs du programme d'actions associé au périmètre puisqu'il contribuera notamment à renforcer et à étendre les trames écologiques du territoire et à réduire les fragmentations des continuités écologiques.

Appréciation du commissaire-enquêteur

La définition du périmètre est une première étape qui sera confortée par la mise en œuvre du plan d'actions associé, dont les principaux enjeux sont de lutter contre la fragmentation des parcelles classées au PPAEN, et en particulier celles contribuant à des continuités écologiques.

VI.4.10. Périmètre PPAEN sur la commune de Santeny

O18) Observations de Mme Agnès DEL SOCORRO, M. Philippe NAHON, M. Bernard CHEVILLON, M. Julien HUGELE, M. Emmanuel TASTET, M. Richard MOTTEAU, M. Claude PAILLARD, Mme Michelle MOIZANT, M. et Mme Georges COUDERT, M. et Mme Olivier CASTETS, M. Didier ABALAIN, SANTENY Avant Tout, Mme THIRROUEZ représentante de 32 propriétaires et locataires du quartier de la Saussaye-Picot

Opposition au périmètre PPAEN défini pour Santeny pour les raisons suivantes :

O18.1) Réception tardive du projet par le conseil municipal quelques heures avant le conseil municipal, soit ne respectant pas les 5 jours légaux de transmission ;

O18.2) Opposition à l'exclusion de ce périmètre de la partie de la parcelle 404 classée en zone A, régulièrement soumise aux inondations du Réveillon et présentant deux points de vue remarquable dans le PLU de la commune ;

O18.3) Publicité à minima de l'enquête publique auprès des Santenois ;

O18.4) Soupçon de conflit d'intérêt du fait que le propriétaire de cette parcelle fait partie du conseil municipal.

Réponse du maître d'ouvrage

Le Département du Val-de-Marne se réfère à la délibération de la Commune qui prévoit l'exclusion de cette parcelle (cf réponse O7).

Appréciation du commissaire-enquêteur

La position de la maîtrise d'ouvrage consistant à respecter les décisions des collectivités territoriales et locales est cohérente avec les principes réglementaires à respecter lors de la définition de ce type de périmètre de protection.

MGP8 : Remarques de la MGP

1) Deux parcelles agricoles sont identifiées au SCoT comme espaces à préserver et ne sont pas intégrées au PPAEN. Un corridor écologique passe également sur ces deux espaces.

Ces parcelles sont sanctuarisées dans le projet de SDRIFe mais classées en zone 1AU au PLU.

Au titre de la P33 du SCoT et du futur SDRIFe, ces parcelles ne pourront pas être imperméabilisées.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage

Ces espaces sont classés en zone AU et ne peuvent donc pas être intégrés au périmètre.



2) Une parcelle apparaît non identifiée dans le PPAEN alors même qu'elle est classée en espace agricole à préserver dans le SCoT et en zone A dans le PLU.

Elle apparaît en espace sanctuarisé dans le projet de SDRIFe.

Elle devrait donc être intégrée au périmètre du PPAEN.



Réponse de la maîtrise d'ouvrage

Le Département du Val-de-Marne se réfère à la délibération de la Commune qui prévoit l'exclusion de cette parcelle (cf. réponse O7).



Appréciation du commissaire-enquêteur

Les écarts relevés par la MGP (Métropole du Grand Paris) entre les zonages du SDRIFe et du SCOT du Grand Paris d'une part, et le périmètre du PPAEN d'autre part, résultent du fait que ce dernier a été construit dans le strict respect des zonages des PLU en vigueur et des délibérations des collectivités territoriales et locales.

Il conviendra, avant l'approbation des deux PLUi en cours d'élaboration, de s'assurer de la convergence des différents zonages et périmètres.

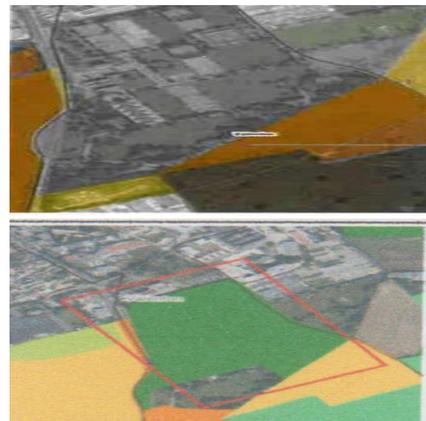
VI.4.11. Périmètre PPAEN sur la commune de Valenton

MGP9 : Remarque de la MGP

Un espace naturel identifié dans le SCoT n'apparaît pas dans le périmètre du PPAEN. Cet espace est également identifié comme espace à sanctuariser au SDRIFe et il est classé en zone N dans le PLU. Il devrait donc d'être intégré au périmètre du PPAEN.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage

Cimetière paysager que la commune n'a pas souhaité intégrer dans le périmètre du PPAEN car il pourrait faire l'objet d'un changement de zonage dans le futur PLUi.



Cur
PL
Ui.

Appréciation du commissaire-enquêteur

L'écart relevé par la MGP (Métropole du Grand Paris) entre les zonages du SDRIF et du SCoT du Grand Paris d'une part, et le périmètre PPAEN d'autre part, résulte du fait que ce dernier a été construit dans le strict respect des zonages A, N et U des PLU en vigueur et des délibérations des collectivités territoriales et locales qui ont décidé de retirer du périmètre les parcelles déjà aménagées ou devant faire l'objet d'un projet d'aménagement, comme le cimetière paysager de la commune.

VI.4.12. Périmètre PPAEN de la commune de Villecresnes

O19. Observations de Vincent SENEJEAN Avocat à la Cour121, Boulevard de Sébastopol 75002 Paris en qualité de Conseil de Mme Yasmine VIGOUREUX Déposée dans le registre dématérialisé le 21 mai 2024 avec une annexe jointe Et par Mme VIGOUREUX dans le registre papier de Villecresnes le 25 mai 2024
Porte à l'attention du commissaire-enquêteur la lettre et les pièces dans le cadre de l'enquête publique portant sur le projet de périmètre de protection des espaces agricoles et naturels du Département du Val de Marne.
Demande l'exclusion du périmètre du PPAEN des parcelles AR1, AR2, AR3, AR4 et AR6 situées 29 Allée Royale à Villecresnes.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage

Le Département du Val-de-Marne se réfère à la délibération de la Commune qui prévoit l'intégration de ces parcelles classée en zone A (cf. réponse O7).

Appréciation du commissaire-enquêteur

Ces parcelles ont été classées en A ou N lors de la modification n°4 du PLU approuvée le 9 février 2022. C'est sur cette base qu'a été défini et approuvé par le conseil municipal le périmètre communal du PPAEN.

Il conviendra toutefois de réexaminer cette position en fonction des recours déposés par les propriétaires de ces parcelles auprès du Tribunal Administratif.

O20. Observations de Mme Francine MOLON NOBLOT déposées dans le registre dématérialisé le 27 mai 2024 avec une annexe jointe et dans le registre papier de Villecresnes le 29 mai 2024

A transmis un dossier avec :

- sa contribution pour l'enquête relative au PPAEN 94, à insérer dans le registre d'enquête de Villecresnes ;
- deux documents remis lors de l'entretien avec le précédent commissaire enquêteur en 2014, qui éclairent sur les remarques générales que nous avons faites, et la situation n'a fait que se dégrader encore dans ce secteur de Villecresnes.

O20.1) S'oppose fermement à ce que les parcelles AS43 et AS45 soient classées dans le périmètre PPAEN du fait que ces terrains ont été dénaturés et saccagés comme en fait état le document joint à cette observation.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage

L'état dégradé de ces terrains ne remet pas en cause leur classement en zonage N. Dès lors, leur intégration au PPAEN est non seulement possible, mais aussi souhaitable, puisque le programme d'actions associé offrira un moyen supplémentaire d'agir en faveur du caractère naturel de ces espaces.

Appréciation du commissaire-enquêteur

Les principes de classement dans le périmètre PPAEN sont respectés du fait la localisation de ces parcelles en zonage N. De plus la mise en œuvre du plan d'actions associé à ce PPAEN doit permettre de protéger et de sécuriser ces parcelles.

O20.2) Demande confirmation écrite que ses droits sur les parcelles AS40, AS41 et AS623 soient respectés, notamment la possibilité d'accès, de libre jouissance, le maintien de cette dépendance de jardin préservé, afin de pouvoir faire procéder à l'entretien de ce terrain, évitant que, comme il est souligné, il soit exposé à trop de « menaces

Réponse de la maîtrise d'ouvrage

Il n'est pas dans les prérogatives du maître d'ouvrage de cette procédure, à savoir le Département du Val-de-Marne, de répondre aux questionnements et demandes particulières qui ne concernent pas directement l'élaboration du périmètre PPAEN. Toutefois, la contribution a été transmise à la Commune, qui elle seule est à même d'y répondre.

Nous tenons toutefois à apporter certaines précisions :

- Le PPAEN n'apporte pas de contraintes supplémentaires que celles imposées par le règlement de zonage du PLU/PLUi. Autrement dit, les activités et aménagements autorisés sur les parcelles sont encadrés par le document de PLU/PLUi et non par le PPAEN.

- Le PPAEN garantit le zonage naturel et agricole des parcelles classées en s'imposant au PLU/PLUi de manière pérenne

- Le programme d'action associé au périmètre est un outil partenarial permettant de travailler à la valorisation et la restauration de ces espaces.

Plusieurs thématiques en lien avec les problématiques évoquées dans la contribution pourront y être traitées, notamment la lutte contre les dépôts sauvages, la sécurité des usagers ou encore la renaturation de fiches.

Enfin, il est d'autant plus pertinent de travailler à la restauration et au maintien des fonctionnalités naturelles et écologiques de cette zone qu'elle est identifiée au SCoT métropolitain comme corridor écologique

Appréciation du commissaire-enquêteur

Les droits de jouissance de ces parcelles ne seront pas impactés par leur intégration dans le périmètre PPAEN. Au contraire, la mise en œuvre du plan d'actions après l'approbation du PPAEN permettra de garantir la restauration et la conservation des fonctionnalités naturelles et écologiques de cette zone.

O21. Observations de Mme Violaine VALLY Avocate en qualité de conseil de MM. Carles et Eric BUSCOZ et de leurs sociétés respectives ELOESTE et ASEB. Déposée dans le registre dématérialisé le 28 mai 2024 avec une annexe jointe

Demande de bien vouloir prendre connaissance du courrier, par lequel sont présentées leurs observations sur le projet de délimitation du périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains et de ses trois pièces jointes.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage

Le Département du Val-de-Marne se réfère à la délibération de la Commune qui prévoit l'intégration de ces parcelles classées en zone A (cf. réponse O7).

Appréciation du commissaire-enquêteur

La position de la maîtrise d'ouvrage consistant à respecter les décisions des collectivités territoriales et locales est cohérente avec les principes réglementaires à respecter lors de la définition de ce type de périmètre de protection, s'agissant en particulier de l'aménagement d'un cimetière communal.

O22. Observations de Mme Jocelyne DUCHESNE déposées dans le registre dématérialisé le 28 mai 2024 avec une annexe jointe et dans le registre papier de Villecresnes le 29 mai 2024

A transmis sa contribution pour l'enquête relative au PPAEN du Val de Marne, étant propriétaire des parcelles AR 66, AR 70, AR 71 et AR180 dans la commune de VILLECRESNES en demandant de les insérer dans le registre.

O22.1) Demande confirmation écrite que ses droits soient respectés (libre accès, possibilité d'y faire paître des chevaux, d'y cultiver un jardin, d'y construire une dépendance de jardin) afin que leur aspect naturel soit préservé

O22.2) S'oppose à l'incorporation de ses parcelles AR 66, AR 70 et AR 71 dans le futur PPAEN en déclarant qu'autour de ses parcelles tout est construit : belles maisons avec de jolis terrains arborés, locaux artisanaux à l'arrière (boulangerie, maison de retraite, ...). Considère que ses terrains et ceux de sa famille sont comme une enclave au sein d'une zone urbanisée.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage

CF réponse O20.2

Appréciation du commissaire-enquêteur

Les droits de jouissance de ces parcelles ne seront pas impactés par leur intégration dans le périmètre PPAEN. Au contraire, la mise en œuvre du plan d'actions après l'approbation du PPAEN permettra de garantir la restauration et la conservation des fonctionnalités naturelles et écologiques de cette zone.

O23. Observation de Mme Bonhomme Directrice de l'Aménagement Durable et du Développement Economique transmise par mail le 31 mai 2024

Demande confirmation que les parcelles AT 1-2-3-4-5-6 sont bien intégrées dans le périmètre PPAEN de la commune, la nuance de couleur ne permettant pas de bien statuer sur ces 6 parcelles

Réponse de la maîtrise d'ouvrage

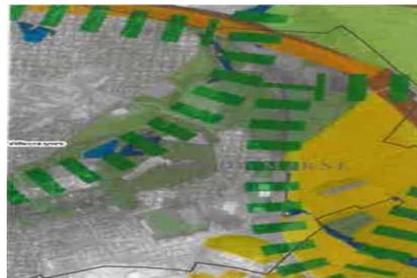
Le Département du Val-de-Marne confirme l'intégration de ces parcelles au périmètre.

Appréciation du commissaire-enquêteur

Cette intégration fait effectivement partie des demandes approuvées par le conseil municipal de Villecresnes.

MGP10 : Remarques de la MGP

Plusieurs parcelles sont identifiées en espaces naturels ou en espaces agricoles dans la carte trame Verte et Bleue le SCoT. Plusieurs corridors écologiques sont également identifiés sur ces parcelles. Elles sont également sanctuarisées dans le projet de SDRIFe. Les parcelles sont par ailleurs classées en zone N dans le PLU, elles mériteraient donc d'être intégrées au périmètre du PPAEN.



Réponse de la maîtrise d'ouvrage

1. Recours en cours sur changement de zonage au PLU
2. Zone N de lotissements déjà aménagée
3. Emplacement réservé pour projet de déviation de route
4. Haras, activités équestres



Appréciation du commissaire-enquêteur

Comme l'indique la maîtrise d'ouvrage, la plupart des parcelles non intégrées dans le périmètre sont concernées par des projets d'intérêt général ou sont déjà aménagées. Les écarts relevés par la MGP (Métropole du Grand Paris) entre les zonages du SDRIF (Schéma Directeur Régional de l'Île-de-France) et du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Grand Paris d'une part, et le périmètre PPAEN d'autre part, résultent du fait que ce dernier a été construit dans le strict respect des zonages A, N et U des PLU en vigueur et des délibérations des collectivités territoriales et locales qui ont décidé de retirer du périmètre les parcelles déjà aménagées ou devant faire l'objet d'un projet d'aménagement.

VI.4.13. Périmètre PPAEN de la commune de Villeneuve-Saint-Georges

O24. Observation de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre Déposée dans le registre dématérialisé le 23 mai 2024 avec une annexe jointe ci-après

Demande de modifier la carte délimitant le périmètre du PPAEN (pièce 15 du dossier d'enquête publique) sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges intégrant par erreur des parcelles non-identifiées lors de la délibération du Conseil territorial du 12 mars dernier portant accord sur le périmètre PPAEN.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage

Le périmètre sera modifié pour respecter le périmètre délibéré par la Commune.

Appréciation du commissaire-enquêteur

Cette demande doit effectivement être acceptée du fait de la non prise en compte des décisions du conseil municipal du 19 octobre 2023, ce qui a été confirmée par le courrier du Département joint en annexe 5.

**O25. M. Philippe GAUDIN : 2 observations déposées dans le registre le 30 mai 2024
et le 31 mai 2024 (délibération du conseil municipal du 19 octobre 2023)**

Précise que la Ville de Villeneuve-Saint-Georges a validé les zones concernées par le périmètre du PPAEN par la délibération du Conseil municipal n°23-5-15 en date du 19 octobre 2023 :

- Jardins familiaux,
- Parcelle agricole de grande culture ;
- Bois Colbert et Bois des Carrières ;
- Espace Naturel Sensible (ENS) du quartier Belleplace-Blandin

Demande que le secteur dit de la Saussaie-Pidoux soit exclu du périmètre du PPAEN conformément à la délibération précitée.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage

Le périmètre sera modifié pour respecter la délibération de la Commune.

Appréciation du commissaire-enquêteur

Cette demande doit effectivement être acceptée du fait de la non prise en compte des décisions du conseil municipal du 19 octobre 2023, ce qui a été confirmée par le courrier du Département joint en annexe 5.

**O26. Observations de Mme Kristell NIASME Conseillère Départementale de
Villeneuve-Saint-Georges, déposée dans le registre dématérialisé avec une annexe jointe
le 31 mai 2024**

Demande d'extension du périmètre à la Place Mouliérat située sur le quartier de Villeneuve Triage dans la ville de Villeneuve Saint Georges.

Document joint à l'observation signé par 17 villeneuvois.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage

Les parcelles sont situées en zone U et ne peuvent donc pas intégrer le périmètre.

Appréciation du commissaire-enquêteur

Cette demande ne respecte pas effectivement les principes de construction du périmètre PPAEN.

MGP11 : Remarques de la MGP

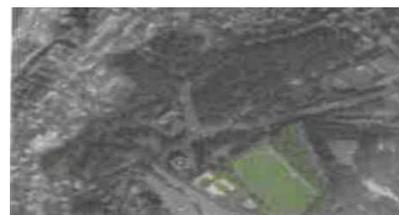
1) Une parcelle agricole n'est pas incluse dans le PPAEN mais est identifiée comme un espace agricole au SCoT et sanctuarisée dans le projet de SDRIFe. Néanmoins, elle est classée en zone U dans le PLU. Au titre de la P33 du SCoT et du futur SDRIFe, ces parcelles ne pourront pas être imperméabilisées.



Réponse de la maîtrise d'ouvrage

Cet espace est classé en zone U et ne peut donc pas être intégré au périmètre

2) Un espace boisé et à préserver dans le SCoT n'a pas été identifié dans le PPAEN. C'est un espace sanctuarisé au SDRIFe et classé en zone N dans le PLU. Il devrait donc être intégré au périmètre du PPAEN.



Réponse de la maîtrise d'ouvrage

Le Parc de Beauregard pourrait accueillir le potentiel projet d'extension du câble téléphérique pour rejoindre la gare RER.



Appréciation du commissaire-enquêteur

Les écarts relevés par la MGP (Métropole du Grand Paris) entre les zonages du SDRIF (Schéma Directeur Régional de l'Île-de-France) et du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Grand Paris d'une part, et le périmètre PPAEN d'autre part, résultent du fait que ce dernier a été construit dans le strict respect des zonages A et U des PLU en vigueur et des délibérations des collectivités territoriales et locales qui ont décidé de retirer du périmètre les parcelles artificialisées ou devant faire l'objet d'un projet d'aménagement, ce qui est le cas pour le parc de Beauregard qui doit accueillir le projet d'extension du câble téléphérique pour rejoindre la gare RER.

.

VI.5 : AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
Exprimé par un courrier en date 13 mars 2024 accompagné de la délibération n°24-012
du 22 février 2024 du conseil départemental

Remarques	Réponses extraites du mémoire en réponse de la maîtrise d'ouvrage joint au dossier d'enquête
Emet un avis défavorable sur le projet de périmètre et propose la création d'une zone agricole protégée (ZAP)	
Met en exergue le fait que ce PPAEN soit accouplé à un programme d'actions non défini à ce jour pose problèmes et interrogations, en craignant une tentative d'ingérence dans les modes cultureux et dans les organisations fonctionnelles des exploitations agricoles existantes ;	La Chambre d'Agriculture (CA) d'IdF a été sollicitée sur le périmètre, et non sur le Plan d'action, dont les détails de la mise en œuvre sont encore en cours de finalisation. Celui-ci est néanmoins déjà défini dans ses grandes lignes (rappelé dans la notice accompagnant le projet de périmètre). Il est à noter que la CA d'IdF a été sollicitée à de nombreuses reprises à participer aux différents groupes de travail. Il semble en effet pertinent qu'elle puisse intégrer ou piloter plusieurs des groupes de travail qui seront constitués
Déclare qu'un tel périmètre facilite l'acquisition des terrains par le département ou les communes du fait que selon les cas, dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, ces acquisitions peuvent se faire à l'amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption, notamment par usage du droit de préemption sur les espaces naturels sensibles pour les terrains concernés par un espace naturel sensible.	Concernant les ENS, le Département dispose déjà d'un droit de préemption en dehors de toute démarche de PPAEN. Dans le cas du PPAEN, le droit de préemption au profit du Département, en théorie possible, n'a pas été évoqué, et ne saurait donc être activé dans la suite du processus. En effet, sur la question foncière, le Plan d'action privilégie les actions portées par Ile-de-France Nature et la SAFER au sein d'une stratégie concertée et partagée sur le territoire. Par ailleurs, la mise en œuvre d'un PPAEN ne donne aucunement la possibilité d'expropriation, contrairement à ce que laisse entendre la Chambre d'Agriculture.
Réprouve les possibilités offertes par la loi des acquisitions amiables ou par expropriations ainsi que l'instauration d'un droit de préemption qui prime sur le droit de préférence du fermier en place.	Il est rappelé que l'expropriation est hors de propos dans le cadre d'un PPAEN. Le droit de préemption sur les terres agricoles, en dehors des ENS, relève de la SAFER qui peut l'exercer dans le cadre ou hors PPAEN
Joint la délibération n°24-012 en date du 22 février votée à l'unanimité au cours de la dernière session de Chambre qui, dans son huitième paragraphe, confirme cet avis défavorable. »	Le Département pointe d'une part le caractère très général de cette délibération qui ne fait pas expressément référence au projet de périmètre du PPAEN du Val-de-Marne dont le contenu semble totalement méconnu, ni à la

ENQUETE PUBLIQUE SUR LA CREATION DU PERIMETRE DE PROTECTION DES ESPACES
AGRIQUES ET NATURELS PERIURBAINS PRESCRITE PAR L'ARRETE DEPARTEMENTAL
N°2024-148 DU 5 AVRIL 2024

	<p>saisine pour avis de la part du Département</p> <p>D'autre part, que le projet de PPAEN, tant dans ses motivations que dans le projet de plan d'action qui l'accompagne, répond dans sa quasi-totalité aux inquiétudes exprimées dans cette délibération comme le montre les points d'explications suivants.</p>
<p>Remarques et réponses relatives à la délibération n°24-012 de la Chambre d'Agriculture d'IdF (cf réponse 4)</p>	
<p>Remarque A</p> <p>L'agriculture a besoin de visibilité et de sécurité à long terme, compte tenu de l'obligation pour les exploitations agricoles d'assurer une rentabilité économique »</p>	<p>Réponse A</p> <p>L'objet principal du PPAEN est de garantir la vocation naturelle et agricole des parcelles non urbanisées sur le Département, menacées par la pression foncière.</p> <p>Le PPAEN, en protégeant durablement dans les PLUi la vocation agricole des parcelles classées en « zone A », répond donc à ces nécessités</p>
<p>Remarque B :</p> <p>« [...] les documents d'urbanisme doivent être de véritables outils de planification qui reconnaissent à l'agriculture la place qu'elle occupe dans la région (dans les dimensions économiques, spatiales, sociales et de gestion des espaces et des paysages) et qui définissent les principes d'aménagement lui permettant de se maintenir à moyen et long terme en tant qu'activité économique ».</p>	<p>Réponse B</p> <p>Le PPAEN vient conforter la place de l'agriculture et des espaces naturels dans les documents d'urbanisme que sont les PLUi. De plus, conformément à la loi, le PPAEN doit être compatible avec le SDRIF et le SCoT.</p>
<p>Remarque C :</p> <p>[La CA d'IdF] « Condamne tout projet ponctionnant l'espace agricole sans véritable concertation alors que la loi prône le concept d'éviter-réduire-compenser »</p>	<p>Réponse C</p> <p>Le périmètre de protection du PPAEN a bien vocation à protéger les terres agricoles de tout autre usage. A ce titre, le Département souligne le fait que le choix d'intégrer les terres agricoles de la commune de Noiseau au sein du PPAEN montre son opposition, aux côtés de la Commune et de ses agriculteurs, au projet de construction d'un centre pénitentiaire sur des terres en culture.</p>
<p>Remarque D :</p> <p>[CA d'IdF] « S'insurge contre les tentatives d'interventionnisme dans les pratiques culturelles et dans l'organisation structurelle des exploitations agricoles au sein de certains documents d'urbanisme »</p>	<p>Réponse D</p> <p>Le périmètre de PPAEN se limite à protéger le classement en « zone A » et « zone N » des parcelles dans les PLUi. Les contraintes qui peuvent s'imposer sur ces parcelles ne sont pas définies par le PPAEN, mais par le PLUi lui-même dont l'élaboration relève de la responsabilité des Etablissement Public Territoriaux (EPT) Grand Paris Sud Est Avenir et Grand Orly Seine Bièvre en l'occurrence.</p>
<p>Remarque E : la CA d'IdF réaffirme la nécessité</p>	

ENQUETE PUBLIQUE SUR LA CREATION DU PERIMETRE DE PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PERIURBAINS PRESCRITE PAR L'ARRETE DEPARTEMENTAL N°2024-148 DU 5 AVRIL 2024

vitale :

Remarque E.1 :

« D'une stabilité foncière des exploitations avec vision à long terme »

Réponse E.1 :

La protection forte du périmètre du PPAEN apporte une garantie sur le long terme de la vocation des parcelles agricole au sein des documents d'urbanisme.

Remarque E.2 :

« D'un environnement amont (approvisionnement) et aval (débouchés) »

Réponse E.2 :

Ces points sont évoqués dans le projet de Plan d'action (« Objectif 5.3 : Développer des débouchés de proximité plus rémunérateurs »)

Remarque E.3 :

« D'une accession aux parcelles agricoles sans contrainte excessive »

Réponse E.3 :

Le fait de figer les parcelles agricoles en « zone A » dans les documents d'urbanisme, permet de maîtriser le coût du foncier en mettant fin à la spéculation foncière. Par ailleurs, l'objectif 5.1 du Plan d'action (« Favoriser les projets d'installation et de transmission ») vise en partie à répondre à cette nécessité.

Remarque E.4 :

« De l'obtention de PC pour les bâtiments agricoles et de logement »

Réponse E.4 :

Le PPAEN ne donne aucune contrainte en matière de construction sur les parcelles agricoles. Par contre, la question du logement des agriculteurs au regard des difficultés locales (problème général d'habitat, nécessité de proximité du logement avec parcelles cultivées, etc.) est un point intégré au Plan d'actions.

Remarque E.5 :

« De véritables zones A, constructibles pour notre activité et non de zones naturelles déguisées sous le vocable d'un zonage « Ap »

Réponse E.5 :

Ces considérations relèvent des PLUi, et de la responsabilité des EPT, et non du PPAEN.

Remarque E.6 :

« De la conception de plan de circulation des engins agricoles »

Réponse E.6 :

Le Plan d'action du PPAEN du Val-de-Marne évoque la nécessité de travailler sur un tel plan.

Remarque E.7 :

« D'Admettre dans les documents d'urbanisme que les zones humides avérées et non simplement présumées »

Réponse E.7 :

Le PPAEN n'intervient pas dans l'identification de zones humides dans les documents d'urbanisme. Son Plan d'action évoque la question des zones humides à protéger et à restaurer

Remarque E.8 :

« D'urbaniser d'abord les dents creuses et densifier les bourgs et centres urbains tout en assurant un stationnement des véhicules en dehors du domaine public »

Remarque E.9 :

« De restructurer les espaces en mutation et les friches industrielles »

Remarque E.10 :

« De densifier les zones d'activités économiques » et « De requalifier les espaces mal utilisés ou sous utilisés »

Remarque E.11 :

« De réellement appliquer le concept d'éviter réduire puis compenser » et « d'interdire tout projet d'infrastructure déstructurant l'espace agricole »

Remarque E.12 :

De respecter l'article L103-1 du Code de l'urbanisme disposant que la réglementation du droit de l'urbanisme ne régit pas les productions agricoles.

Réponse E.8 :

Le PPAEN n'a pas vocation à intervenir sur les modalités d'urbanisation, mais s'attache à protéger les terres agricoles et naturelles de l'étalement urbain. Il contraint donc les aménageurs à se cantonner aux zones U et AU des documents d'urbanisme, ce qui va dans le sens de cette préoccupation.

Réponse E.9 :

Le PPAEN n'a pas vocation à intervenir sur ces espaces urbanisés. Néanmoins, il est à signaler le cas des friches agricoles (classées A) pour lesquelles le Plan d'action prévoit de mener un travail de réhabilitation afin qu'elles puissent de nouveau retrouver une vocation économique agricole.

Réponse E.10 :

Voir réponse E.9

Réponse E.11 :

Voir Réponse C.

Réponse E.12 :

La référence à cet article paraît hors de propos. En tout état de cause, le Département du Val-de-Marne, dans son processus d'élaboration du périmètre du PPAEN et de son plan d'action, respecte scrupuleusement la réglementation, et met en œuvre des moyens de concertation qui vont au-delà de ses obligations légales.

Appréciation du commissaire-enquêteur

La maîtrise d'ouvrage a répondu à toutes les remarques exprimées par la Chambre d'Agriculture sous la forme d'un mémoire (annexe 2) qui a été mis à la disposition du public dès le début de l'enquête.

Ce mémoire est à annexer à la notice de présentation du périmètre, ce qui permettra de justifier que les craintes et l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture ne sont pas fondés.

En effet, les principes de construction du plan d'actions, source d'inquiétudes pour la Chambre d'Agriculture, garantissent qu'il n'y aura pas d'ingérence dans les modes culturels et dans les organisations fonctionnelles des exploitations agricoles existantes. Le plan d'actions ne comportera que des mesures d'accompagnement, de sensibilisation ou d'incitation et n'auront en aucun cas d'effet contraignant sur les activités agricoles.

En particulier, il n'est pas prévu :

- ***la mise en œuvre d'un droit de préemption au profit du Département ;***
- ***la possibilité d'engager des expropriations sur ce périmètre.***

VII. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Il convient de se référer au document spécifique « Conclusions et Avis motivé du Commissaire-Enquêteur ».

Le 6 août 2024

Le Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Pouey', is written over a horizontal line.

Claude POUEY